

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. T. TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PACIFIQUE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 5 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATION relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement parirement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### S O M M A I R E

#### Présidence de la République Ministère de l'intérieur Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-4 du 15 février 1963 abrogeant le décret n° 59-75/INT.-AC. du 1 <sup>er</sup> avril 1959 et rectifiant l'article 4, paragraphe 3 .....	279
Décret n° 63-5 du 19 février 1963 portant nomination aux fonctions d'administrateur de 1 <sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers .....	279
Décret n° 63-5 du 19 février 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Mayoko (préfecture de la Nyanga-Louessé) .....	279
Décret n° 63-52 du 19 février 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Bambama (préfecture de la Bouenza-Louessé) .....	279
Décret n° 63-53 du 19 février 1963 portant modification des limites des préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé, et créant la préfecture de la Létili .....	280
Décret n° 63-56 du 19 février 1963 portant création d'un poste de contrôle administratif de M'Binda .....	281
Décret n° 63-57 du 19 février 1963 portant déchargement des fonctions de sous-préfet de Dolisie.	280
Actes en abrégé .....	280

Rectificatif n° 553/FP.-PC. du 8 février 1963 à l'article 2 de l'arrêté n° 5328/FP.-PC. du 12 décembre 1962 portant intégration dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo .. 281

#### Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Décret n° 63-47 du 13 février 1963 portant modification aux décrets n° 62-382 et 62-383 du 26 novembre 1962 portant nomination de représentants permanents du Congo respectivement auprès de la République Centrafricaine avec juridiction sur la République du Congo et auprès de la République du Cameroun avec juridiction sur la République du Gabon .....	281
Décret n° 63-59 du 26 février 1963 portant modification du décret n° 62-319 du 28 septembre 1962 portant nomination du chef de service de la marine marchande .....	282
Actes en abrégé .....	282

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

Rectificatif au Journal officiel, numéro spécial du 31 janvier 1963 (loi n° 1-63 du 13 janvier 1963), page 112, première colonne, paragraphe 2 ..	282
Actes en abrégé .....	283

#### Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale

Décret n° 63-54 du 19 février 1963 rapportant le décret n° 62-46 du 9 février 1962 et nommant un représentant de la République du Congo-Brazzaville au conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), à Montréal .....	283
Actes en abrégé .....	284

<b>Ministère délégué à la présidence de la République, chargé de l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	285
<b>Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat</b>	
<i>Décret</i> n° 63-58 du 25 février 1963 portant additif aux dispositions du décret n° 59-261 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles.	288
<i>Actes en abrégé</i> .....	289
<b>Ministère des finances et du budget</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	290
<i>Rectificatif</i> n° 714/FP.-PC. du 11 février 1963 à l'ar- rêté n° 1985/FP.-PC. du 14 mai 1962 portant admission à la retraite .....	291
<b>Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme</b>	
<i>Assemblée générale constitutive de l'Office national congolais du Tourisme de Brazzaville</i> du 19 janvier 1963 (Procès-verbal) .....	291
<i>Actes en abrégé</i> .....	294
<b>Ministère de la fonction publique</b>	
<i>Décret</i> n° 63-55 du 19 février 1963 portant nomina- tion d'attaché des services administratifs et financiers .....	295
<i>Actes en abrégé</i> .....	295
<b>Ministère du plan et de l'équipement</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	296
<b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>	
<i>Décret</i> n° 63-49 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un cabinet technique et des services au ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports .....	296
<i>Actes en abrégé</i> .....	297
<i>Additif</i> n° 722/EN.-IA. du 11 février 1963 l'arrêté n° 4265/EN.-IA. du 27 septembre 1963 portant mutations et affectations des instituteurs, ins- tituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, mo- niteurs et moniteurs contractuels service dans l'église évangélique du Congo.....	300
<b>Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et de la forêt</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	301
<b>Ministère de la santé publique et de la population</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	301
<i>Rectificatif</i> n° 886/FP.-PC. du 21 février 1963 à l'ar- rêté n° 3517/FP.-PC. du 10 août 1962 portant intégration des médecins et pharmaciens afri- cains dans les cadres de la catégorie A (hié- rarchie 1) du service de santé de la Républi- que du Congo .....	302
<b>Propriété minière, Forêts, Dolines et Conservation de la Propriété minière</b>	
<i>Service des mines</i> .....	302
<i>Service forestier</i> .....	303
<i>Domaines et propriété foncière</i> .....	306
<i>Conservation de la propriété foncière</i> .....	306
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.</b>	
<i>Avis</i> n° 384 de l'Office des changes .....	307
<i>Avis</i> n° 385 de l'Office des changes .....	308
<i>Avis</i> n° 386 de l'Office des changes .....	308
<i>Avis</i> n° 387 de l'Office des changes .....	308
<i>Avis</i> n° 388 de l'Office des changes .....	308
<i>Avis</i> n° 389 de l'Office des changes .....	309
<i>Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun</i> .....	309
<i>Caisse centrale de Coopération économique</i> .....	312
<i>Annonces</i> .....	313

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**Décret n° 63-48 du 15 février 1963 abrogeant le décret n° 59-75/INT.-AG. du 1<sup>er</sup> avril 1959 et rectifiant l'article 4 paragraphe 3.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 59-75 /INT-AG du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant réorganisation territoriale des districts de Divénié, Dolisie, Kibangou et Loudima et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'article 4, paragraphe 3 du décret n° 59-75 /INT.-AG du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant rattachement des districts de Mossendjo, Divénié et Kibangou dans la région de la Nyanga-Louessé.

Art. 2. — Est rattachée à la préfecture du Niari, la sous-préfecture de Kibangou pour compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 63-50 du 19 février 1963 portant nomination aux fonctions d'administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-8 du 12 janvier 1963 portant transformation de la sous-préfecture autonome de Mossaka en préfecture ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Makosso (François), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers anciennement sous-préfet autonome de Mossaka, est nommé préfet de cette circonscription.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

**Décret n° 63-51 du 19 février 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Mayoko (préfecture de la Nyanga-Louessé).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 59-75 /INT-AG du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant organisation des districts de Divénié, Dolisie, Kibangou et Loudima et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;

Vu le décret 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret 59-255 du 23 décembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif à Mayoko ;

Vu le décret n° 63-48 du 15 février 1963 abrogeant le décret n° 59-75 /INT-AG du 1<sup>er</sup> avril 1959 et rectifiant l'article 4, paragraphe 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le poste de contrôle administratif de Mayoko, préfecture de la Nyanga-Louessé, créé par décret précité, est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Mayoko comprend les terres : Boukounza, Moukangui, Kiki, Libala, Mayoko et Tsinguidi du canton Eandzabi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 63-52 du 19 février 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Bambama (préfecture de la Bouenza-Louessé).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret 59-75 /INT-AG du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant réorganisation territoriale des districts de Divénié, Dolisie, Kibangou et Loudima et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;

Vu le décret n° 61-297 du 9 décembre 1961 portant création d'un poste de contrôle administratif à Bambama, sous-préfecture de Zanaga ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le poste de contrôle administratif, Bambama, sous-préfecture de Zanaga créé par décret précité est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Bambama, comprend les cantons : Bantsayi (terres Loungou, Liélé, Létifilé, Passaga, Tsiba, Missié) et Letili, (terres Mousandzi Dzoulou, Lewala).

Art. 3. — Les limites de la sous-préfecture de Bambama sont les suivantes :

Au Nord : la frontière du Gabon ;

Au Sud : la rivière Mousouali ;

A l'Est : la frontière du Gabon ;

A l'Ouest : la limite de la sous-préfecture de Komono.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

**Décret n° 63-53 du 19 février 1963 portant modification des limites des préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé, et créant la préfecture de la Letili.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°59-75 /INT-AG du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant réorganisation territoriale des districts de Divénié, Dolisie, Kibangu et Loudima et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'article 4 du décret n° 59-75 /INT, AG du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant création des régions du Niari-Bouenza-Louessé et Nyanga-Louessé.

Art. 2. — Est créée une nouvelle préfecture dénommée préfecture de la Letili, comprenant les sous-préfectures de Zanaga et Bambama avec chef-lieu Zanaga.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

**Décret n° 63-56 du 19 février 1963 portant création d'un poste de contrôle administratif de M'Binda.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 63-51 du 19 février 1963 érigeant en sous-préfecture le poste de contrôle administratif de Mayoko, préfecture de la Nyanga-Louessé ;

Le conseil des ministres entendu .

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la sous-préfecture de Mayoko (préfecture de la Nyanga-Louessé) un poste de contrôle administratif dont le chef lieu est à M'Binda.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de M'Binda sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet de la Nyanga-Louessé fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Mayoko pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de M'Binda en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

**Décret n° 63-57 du 19 février 1963 portant déchargement des fonctions de sous-préfet de Dolisie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3899 /INT-AG du 5 septembre 1962 nommant M. Ickonga (Auxence) dans les fonctions d'adjoint au préfet du Niari et de sous-préfet de Dolisie ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ickonga (Auxence), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers, qui exerçait cumulativement les fonctions d'adjoint au préfet du Niari avec celles de sous-préfet de Dolisie, est déchargé de ses dernières fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD,

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL.

*Affectation. - Mutation. - Radiation. - Révocation. - Licenciement. - Interdiction. - Nomination.*

— Par arrêté n° 0735 du 13 février 1963, M. Kouenkouena (Martin), chauffeur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon catégorie C, échelle 17, précédemment en service à la sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir à la sous-préfecture d'Epéna en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0736 du 13 février 1963, M. Malonga (Raymond), commis de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des services administratifs et financiers, précédemment en service à la sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool, est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir au tribunal de droit local de Bacongo en remplacement numérique de M. Massamba (Philippe) titulaire d'un congé.

M. Kouba (Costode-Fulbert), dactylographe de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service au commissariat de police à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à la sous-préfecture de Kinkala en remplacement numérique de M. Malonga (Raymond) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 932 du 22 février 1963, M. Othelet (Casimir), dactylographe stagiaire de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie E II, précédemment en service à la sous-préfecture d'Abala, préfecture de l'Alima, est mis à la disposition du préfet de Mossaka en remplacement numérique de M. Bounapi (André), muté.

M. Bounapi (André), commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la sous-préfecture de Mossaka est mis à la disposition du préfet de l'Alima pour servir à Abala, en remplacement numérique de M. Othelet (Casimir), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 896 du 21 février 1963, M. Edimon (Jacques), sous-brigadier de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 160 des cadres de la République du Congo en service à Brazzaville, intégré dans les cadres de la sûreté nationale de la République centrafricaine par arrêté n° 460/DFP du 13 novembre 1962, est rayé des contrôle des cadres congolais.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur Bangui.

— Par arrêté n° 901 du 21 février 1963 M. Toukounou (Norbert), gardien de prison 5<sup>e</sup> échelon des cadres des gardiens de prison de la République du Congo, en service à Sibiti est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 701 du 11 février 1963, M. N'Guenzo (Jérôme), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Brazzaville est licencié de son emploi pour extorsion de fonds.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0698 du 11 février 1963, M. Djembo (Jean-Baptiste), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Pointe-Noire est licencié de son emploi pour viol en réunion.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 800 du 15 février 1963, sont interdits l'introduction, la détention, la circulation, la distribution, la vente, la mise en vente, l'offre au public du journal « Le canard enchaîné », imprimé en France.

Le directeur de la sûreté nationale et le colonel commandant la légion de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et notamment de la saisie administrative.

— Par arrêté n° 869 du 20 février 1963, M. Lemouélé (Eric), commis de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie E II des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au sous-préfet de Sembé, préfecture de la Sangha, est mis à la disposition du préfet de l'Alima pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet de Boundji.

L'intéressé qui compte plus de dix ans de service pourra prétendre à la bonification indiciaire, prévue par le décret n° 59-170/FP du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 911 du 21 février 1963, M. Opossi (Gaston), aide-comptable de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie E II des services administratifs et financiers, anciennement chef de PCA de M'Bomo est nommé sous-préfet par intérim de cette localité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 791 du 15 février 1963, est approuvée la délibération n° 15-63 du conseil municipal de Brazzaville, le budget primitif, exercice 1963 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 524.726.400 francs.

— Par arrêté n° 0739 du 13 février 1963, est autorisée l'ouverture à Bonn, d'un centre d'État-civil (Ambassade de Bonn République du Congo).

— Par arrêté n° 917 du 21 février 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4734 INT-AG du 30 octobre 1962 portant mutation des MM. Othelet (Casimir) et Ingauta (Gabriel), dactylographes stagiaires des services administratifs et financiers.

— Par arrêté n° 577 du 8 février 1963, M. N'Kamoua (François), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe indice local 150, des cadres de la police de la République du Congo en congé à Bangoulop (sous-préfecture de Bangangté) Cameroun, est rayé des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1962, date d'expiration du congé de l'intéressé.

—oO—

RECTIFICATIF n° 0553 /FP-PC du 8 février 1963 à l'article 2 de l'arrêté n° 5328 /FP-PC du 12 décembre 1962 portant intégration de M. Mokondji (Jean) dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intéressé est mis à la disposition du secrétaire d'État à la Présidence .....

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Madingo-Kayes en remplacement de M. Goma (Etienne), muté.

(Le reste sans changement).

—oO—

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 63-47 du 13 février 1963 portant modificatif aux décrets n° 62-382 et 62-383 du 26 novembre 1962 portant nomination de représentants permanents du Congo respectivement auprès de la République Centrafricaine avec juridiction sur la République du Congo et auprès de la République du Cameroun avec juridiction sur la République du Gabon.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Vice-président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 2 mars 1961, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 180-61 du 2 août 1961, déterminant les traitements et indemnités alloués aux agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-382 et 62-383 du 26 novembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-382 du 26 novembre 1962 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kibaht (Jean-Charles), secrétaire d'administration adjoint des services administratifs et financiers en retraite est nommé Représentant permanent de la République du Congo auprès de la République Centrafricaine avec juridiction sur la République du Tchad.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kibaht (Jean-Charles), secrétaire d'administration adjoint des services administratifs et financiers en retraite est nommé Représentant permanent de la République du Congo auprès de la République Centrafricaine.

Il percevra à ce titre :

Une rémunération mensuelle de 90.000 francs CFA ;

Une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 francs CFA.

**Actes en abrégé****PERSONNEL.***Intégration.*

— Par arrêté n° 880 du 21 février 1963 M. Okabande (Joseph), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers, indice local 370 en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est intégré en application de l'article 28 du décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire et nommé chancelier adjoint 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 (AGC 2 mois).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**MINISTERE  
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX**

RECTIFICATIF au Journal officiel numéro spécial du 31 janvier 1963 (loi n° 1 - 63 du 13 janvier 1963), page 112, 1<sup>re</sup> colonne, § 2.

*Au lieu de :*

« Le second principe qui a présidé à la rédaction du présent projet d'ordonnance a été... »

*Lire :*

« Le second principe qui a présidé à la rédaction du présent projet de loi a été... »

A la fin du même alinéa rayer la mention : « (titre V) ».

Page 314. - A l'article 21 - ligne 2 -

*Au lieu de :*

« aux instructions qui lui sont demandées... »

*Lire :*

« aux instructions qui lui sont données... »

Page 116. - Art. 50. — fin de l'alinéa 2 -

*Au lieu de :*

« il en fait mention... »

*Lire :*

« il en est fait mention... »

Art. 56. — alinéa 2 - ligne 2 -

*Au lieu de :*

« au livre II du présent code »

*Lire :*

« au livre II du présent code... »

Page 120. - Art. 104. — alinéa 2 -

*Au lieu de :*

« Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole l'inculpé à la date et à l'heure indiquée par ce mandat »

*Lire :*

« Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquée par le mandat... »

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-383 du 26 novembre 1962 est ainsi modifié :

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Samory (Emmanuel), chef de cabinet au ministère des travaux publics est nommé Représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Cameroun avec juridiction sur la République du Gabon.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Samory (Emmanuel), chef de cabinet au ministère des travaux publics est nommé Représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Cameroun avec juridiction sur la République du Gabon. Il percevra à ce titre :

Une rémunération mensuelle de 90.000 francs CFA ;

Une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 francs CFA.

Art. 3. — Le présent décret prend effet pour compter de la date d'entrée en fonction des intéressés.

Art. 4. — Le Vice-président de la République, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret modifié qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,

Chief du Gouvernement,

*Le Vice-président de la République,*  
*ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELE.

*Le ministre des finances,*

P. GOURA.

Décret n° 63-59 du 26 février 1963 portant modification du décret n° 62-319 du 28 septembre 1962 portant nomination du chef du service de la marine marchande.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Laurent (Pierre), administrateur en chef de l'inscription maritime est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence, chargé des relations avec l'ATTEC et de l'Office du Kouilou, en qualité de chef du service de la marine marchande.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Laurent (Pierre), administrateur en chef de l'inscription maritime est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence, chargé des relations avec l'ATTEC et de l'Office du Kouilou, en qualité de chef du service de la marine marchande, et bénéficiera à ce titre des avantages accordés par l'article 5 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 26 février 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,

Chief du Gouvernement,

*Le ministre délégué à la Présidence,*  
*chargé des relations avec l'ATTEC et*  
*de l'Office du Kouilou,*

G. BICOMAR.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

Page 122. - Art. 136. — alinéa 2 - ligne 2 -

*Au lieu de :*

« desdites espèces ou valeurs de caisse qu'elles n'ont pas »

*Lire :*

« desdites espèces ou valeurs de caissé tant qu'elles n'ont pas ... »

Page 123. - Art. 141. — alinéa I - ligne I -

*Au lieu de :*

« l'accusé qui été mis ... »

*Lire :*

« l'accusé qui a été mis ... »

Art. 144. — alinéa 2 - ligne 2 -

*Au lieu de :*

« donné au magistrat manda ... »

*Lire :*

« donné au magistrat mandant ... »

Page 138. - Art. 392. — alinéa I - ligne I -

*Au lieu de :*

« Si d'après les débats la disposition d'un témoin ... »

*Lire :*

« Si d'après les débats la déposition d'un témoin ... »

Page 146. - Art. 507. — ligne 2 -

*Au lieu de :*

« alinéas 496, 2, 3 et 5, 495 et 500 alinéas 2 ... »

*Lire :*

« alinéas 2, 3 et 5, 495, 496 et 500 alinéas 2 ... »

Art. 514. — alinéa I - ligne I -

*Au lieu de :*

« Pendant les délais du recours en cassation et s'il a eu.. »

*Lire :*

« Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu.. »

Page 149. - Art. 558. — ligne I -

*Au lieu de :*

« par le ministère de la justice ... »

*Lire :*

« par le ministre de la justice ... »

Page 155. - Art. 627. — alinéa 2 - ligne I -

*Au lieu de :*

« les modalités d'application l'alinéa ... »

*Lire :*

« les modalités d'applications de l'alinéa ... »

Page 158. - Art. 661. — fin du 3<sup>e</sup> -

*Au lieu de :*

« prévu par l'article 665 ... »

*Lire :*

« prévu par l'article 664 ... »

Page 163 - Art. 707. — alinéa 2 b -

*Au lieu de :*

« Sur l'exclusion de l'accusé du bénéficiaire ... »

*Lire :*

« Sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice ... »

Page 171. - (Table alphabétique)

Au titre « Citations, significations » -

*Au lieu de :*

« lettre recommandée : 490, 497, 510, 511 ... »

*Lire :*

« lettre recommandée : 490, 497, 498, 510, 511 ... »

—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination - Radiation

— Par arrêté n° 0636 du 8 février 1963, M. Gabou (Alexis), licencié en droit, né à Brazzaville le 14 novembre 1936 de Gabou (Michel) et de Kilolo (Louise) est nommé auditeur de justice.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, et du point de vue de la solde au 1<sup>er</sup> novembre 1962.

— Par arrêté n° 576 du 8 février 1963, M. Matsocota (Lazare), licencié en droit, est rayé des contrôles du cadre des attachés des services administratifs et financiers de la République du Congo pour compter du 31 août 1961 en vue de son intégration dans celui des magistrats de la République du Congo comme auditeur de justice à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa nomination dans le cadre des magistrats.

—o—

## MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS CHARGE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Décret n° 63-54 du 19 février 1963 rapportant le décret n° 62-46 du 9 février 1962 et nommant un représentant de la République du Congo-Brazzaville au conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) à Montréal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 63/1 du 2 janvier 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61/277 du 11 novembre 1961, portant rectification de la convention de Chicago et des protocoles d'aménagements relatifs à l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 62/46 du 9 février 1962, notamment M. Ollassa, directeur de la production industrielle ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 62/46 du 9 février 1962 nommant M. Ollassa (François), administrateur stagiaire des services administratifs et financiers, directeur de la production industrielle est rapporté.

Art. 2. — M. Ollassa (François) est nommé représentant de la République du Congo Brazzaville au conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale à Montréal.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des télécommunications,  
chargé de l'aviation civile et commerciale,*

A. BAZINGA.

*Le ministre des finances et du budget,*  
P. GOURA.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Nomination - Intégration - Détachement - Radiation*

— Par arrêté n° 675 du 11 février 1963, M. Souéna (Michel), ayant suivi un stage de formation professionnelle dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones est recruté dans les cadres de la catégorie C 2 des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent d'exploitation stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 1962 et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 924 du 22 février 1963, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960, les agents des IEM des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ayant subi avec succès le cours du 2<sup>e</sup> degré du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer, sont nommés dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications (catégorie A 2) - branche technique - indice local 660 (ACC et RSMC : néant).

MM. Linguissi-Tchitchellé (Alain), agent des IEM de 1<sup>er</sup> échelon ;

Batana (Jacques), agent des IEM de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

N'Tsana (Philippe), agent des IEM de 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 novembre 1962.

— Par arrêté n° 550 du 8 février 1963, M. Makosso (Honoré), commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice local 290 des cadres des postes et télécommunications de la République Gabonaise, rayé des contrôles des cadres gabonais par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé commis de 4<sup>e</sup> échelon indice local 300 (ACC : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 551 du 8 février 1963, M. MBoko (Gustave), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice local 360 des cadres des postes et télécommunications de la République Gabonaise, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon indice local 370 (ACC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 552 du 8 février 1963, M. Makaya (Noël), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice local 380) des cadres des postes et télécommunications de la République Gabonaise, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> échelon indice local 400 (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 895 du 21 février 1963, il est mis fin au détachement de M. Batantou (Charles), auprès du bureau de recherches et d'études géologiques et minières.

M. Batantou (Charles), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale, pour servir au bureau minier du Congo à Brazzaville en complément d'effectif. Sa solde sera imputée au chapitre 47-3 du budget du Congo, exercice 1963 jusqu'à constitution définitive de cet organisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

— Par arrêté n° 689 du 11 février 1963, M. Samodi (Michel), agent manipulant de 3<sup>e</sup> échelon indice local 160 des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo est rayé des contrôles desdits cadres à la suite de son intégration dans les cadres de la République Centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 avril 1961.

— Par arrêté n° 926 du 22 février 1963, M. Bifounou (Germain), agent manipulant de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 150 des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo en service au centre téléphonique de Dolisie, est rayé desdits cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

— Par arrêté n° 585 du 8 février 1963, M. Biloungou (Benjamin), agent manipulant de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo est rayé des contrôles desdits cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur le Gabon.

— Par arrêté n° 584 du 8 février 1963, M. Sadey (Benoît), agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo en corré à Kribi (Cameroun), est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, date d'expiration du congé de l'intéressé.



— Par arrêté n° 583 du 8 février 1963, M. Adjibi Kékeyé (Félix), commis de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à Pointe-Noire est rayé des contrôles des dits cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Dahomey, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur le Dahomey.

— Par arrêté n° 582 du 8 février 1963, M. Regomby (Albert), agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, est rayé des contrôles des cadres de cette

République en vue de son intégration dans les cadres homologues des postes et télécommunications de la République Gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 décembre 1962, date d'expiration du congé de dépaysement de l'intéressé.

— Par arrêté n° 581 du 8 février 1963, M. Dounga (Hyacinthe), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 140 des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo est rayé des contrôles desdits cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues des postes et télécommunications de la République Gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur la Gabon.

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGE DE L'OFFICE  
NATIONAL DU KOUILOU ET DES RELATIONS  
AVEC L'A.T.E.C.**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination*

— Par arrêté n° 554 du 8 février 1963, les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 14 août 1962, classés par ordre de mérite sont intégrés dans les cadres de la catégorie D I du service géographique et nommés agents itinérants (indice 230) :

MM. Mongo (André) ;  
Zédé (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 décembre 1962.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 466 du 1<sup>er</sup> février 1963 :

*Création d'un service public - Itinéraires - Horaires*

Il est créé à titre temporaire, un service de transport public de voyageurs et de marchandises par vedettes fluviales de l'administration dont le port d'attache est Dongou.

Ce service a pour but la desserte des rivières Ibenga et Motaba ainsi que la liaison Dongou-Impfondo sur l'Oubangui.

Il sera assuré dans les conditions suivantes :

NOM DE LA RIVIERE	DESSERTE	LONGUEUR du PARCOURS	DATE DE DEPART APPROXIMATIVE DE DONGOU
Rivière Ibenga .....	Dongou - Moumpoutou et retour ..	240 kilomètres	Le 5 et le 25 de chaque mois.
Rivière Motaba .....	Dongou - Bangui et retour .....	185 kilomètres	Le 15 de chaque mois.
Rivière Oubangui .....	Dongou - Impfondo et retour .....	50 kilomètres	Le 2, le 12 et le 22 de chaque mois.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiés afin d'assurer dans la mesure du possible avec les bateaux-courriers réguliers de la C.G.T.A. en provenance ou à destination de Brazzaville.

*Transport de voyageurs*

I. — L'administration assure les transports de voyageurs par des vedettes fluviales spécialement aménagées et ne circulant que de jour.

II. — Le transport des voyageurs donne lieu à la délivrance d'un titre de transport et à la perception d'une taxe de 2, 50 francs le kilomètre avec un minimum de perception de 50 francs.

Les enfants de moins de 3 ans voyagent gratuitement, ceux âgés de plus de 3 ans et de moins de 10 ans paient demi-tarif.

Le tableau de distance de taxation est annexé au présent arrêté.

III. — Il appartient aux voyageurs de se munir de moyen de subsistance pour le trajet et de couchage aux gîtes d'étape.

IV. — Tout voyageur qui ne pourra présenter de billet en cours de route ou au débarquement devra acquitter, en sus du prix de passage, une surtaxe égale au prix dudit passage, pour un trajet ayant pour origine le point de départ de la ligne.

*Bagages accompagnés*

I. — Les voyageurs titulaires d'un billet sont autorisés à emporter, en franchise, de petits bagages à mains à usage personnel dans la limite de 10 kilogrammes par personne, enfants de moins de 3 ans exclus.

II. — Ils ont, en outre, la possibilité d'emporter comme bagages accompagnés toutes espèces de marchandises ou animaux à l'exception des marchandises salissantes, dangereuses ou infectes, sous la condition que chacun des colis ne dépasse pas 100 kilogrammes et sous réserve de la capacité réelle de chargement des baleinières.

Des fûts de 200 litres pourront être admis, sous réserve également des possibilités de chargement des baleinières.

Pour ces bagages ou fûts, la taxe est la suivante, quelle que soit la relation :

Par colis ou dame-jeanne jusqu'à 20 kilo .....	50 »
Par colis de 20 à 50 kilo, vide de 200 litres .....	100 »
Par colis ou sac de 50 à 100 kilo. ....	200 »
Par fût de 200 litres (pleins) .....	400 »

III. — La perception de ces taxes est constatée par la remise d'un ticket que le passager est tenu de présenter à toute réquisition des agents de contrôle.

IV. — Lorsqu'un voyageur ne peut justifier le paiement du pris de transport de ses bagages, il est perçu, en sus de ce prix pour les bagages non déclarés une taxe égale au montant de la taxe réglementaire.

*Lots de marchandises d'un poids supérieur à 1 tonne*

I. — Les lots de marchandises d'un poids supérieur à une tonne ou payant pour ce poids peuvent être acceptés au transport dans la limite de capacité de chargement des bateaux, aux conditions ci-après, sous réserve d'être convoqués par les soins de l'expéditeur.

Prix de la tonne-kilomètre (montée ou descente) : 5 francs.

Le tableau des distances de taxation est annexé au présent arrêté. Le poids déclaré pour le calcul de la taxe est arrondi aux 100 kilogrammes supérieurs.

II. — La perception de la taxe de transport donne lieu à délivrance à l'expéditeur d'un récépissé comportant, outre les mentions du lieu d'embarquement, du lieu de débarquement du poids déclaré et de la somme acquittée, l'indication du nom du convoyeur désigné.

III. — Les opérations de chargement et de déchargement d'arrimage et de désarrimage dans les bateaux sont assurées par les expéditeurs et les réceptionnaires ou convoyeurs

Si des circonstances exceptionnelles telles que mauvais temps, décrues des eaux, avaries au matériel de navigation l'imposent le transporteur est autorisé à débarquer les marchandises à l'escale la plus voisine du lieu de destination. Le fret, dans ce cas, restera acquis sans que l'expéditeur ou le destinataire puissent prétendre à aucune indemnité.

IV. — Le transport des marchandises est effectué dans le délai le plus bref possible compatible avec les aléas de la navigation fluviale. L'Administration n'est cependant pas responsable de tout préjudice ainsi que de toutes pertes ou avaries matérielles résultant d'un délai de transport anormalement long, quelle qu'en soit la cause.

V. — Les marchandises inflammables, explosives, insalubres ou nuisibles ne sont pas admises au transport, sauf accord particulier avec le transporteur sur les conditions d'emballage et les mesures de sécurité particulières à prendre, moyennant une rémunération spéciale à débattre d'accord parties.

*Responsabilité*

I. — Les voyageurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité qui leur sont notifiées par l'équipage et le patron des vedettes.

II. — L'Administration n'est pas responsable :

Des abordages, des échouements, des heurts d'épaves d'ouvrages d'art et d'autres corps fixes ou mobiles et de tous risques et fortunes de rivières ou de navigation, quelles qu'en puissent être la nature ou la cause.

Des cas fortuits ou de force majeure, des pertes et dommages provenant de l'incendie, de l'explosion des organes moteurs, du jet au fleuve ainsi que de toutes pertes ou avaries causées par les accidents ou défauts de matériel, même si ces accidents sont dus à un vice caché.

III. — Pour les bagages, dans tous les cas où la responsabilité de l'administration peut être engagée, celle-ci est limitée en cas de perte totale ou partielle à 1.000 francs par colis de 20 kilogrammes, 2.000 francs par colis de 50 kilogrammes et 5.000 francs par colis de 100 kilogrammes ou fût plein de 200 litres.

IV. — Pour les marchandises taxées à la tonne, dans tous les cas où la responsabilité de l'administration peut être engagée, celle-ci est limitée, en cas de perte totale ou partielle, à 50 francs le kilogramme ou 5.000 francs fût plein.

*Contrôle - Police*

Les préfets, sous-préfets ou leurs représentants, dûment habilités, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police sont habilités à vérifier l'exécution du service public et procéder au besoin, au rapprochement des billets ou tickets remis aux voyageurs et convoyeurs, des souches détenues par l'agent chargé de la perception des taxes de transport.

Les fraudes décelées et les contraventions font l'objet d'un procès-verbal dont une ampliation est notifiée au ministre délégué à la Présidence chargé des relations avec l'agence transéquatoriale des communications et de l'office du Kouilou.

## ANNEXE N° 1

à l'arrêté n° 466 du 1<sup>er</sup> février 1963

## SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS FLUVIAUX

Rivières Ibenga, Motaba et Oubangui.  
(liaison Impfondo-Dongou)

## I. — Transports de voyageurs

Passagers : 2,50 francs le kilomètre (minimum de taxation 50 francs).

Enfants : Jusqu'à 3 ans : gratuit.

De 3 à 10 ans : 1/2 tarif.

A. — Ligne de l'Ibenga (Dongou-Moumpoutou).  
(Le barème ci-dessous est arrondi aux 5 francs et 10 francs).

## PRIX DU BILLET A PLEIN TARIF (en francs)

DE A OU VICE VERSA	Km.	Dongou	Confluent Ibenga	Bolomo	Enyellé	N'Koua	Mimbali	Mind- zoukou	Mompou- tou
Dongou .....	0	—	90	125	315	400	500	525	600
Confluent Ibenga .....	35	90	—	50	225	315	415	440	515
Bolomo .....	50	125	50	—	190	275	375	400	475
Enyellé .....	125	315	223	190	—	90	190	215	290
N'Koua .....	160	400	315	275	90	—	100	125	200
Mimbali .....	200	500	415	375	190	100	—	50	100
Mindjoukou ..	210	525	440	400	215	125	50	—	75
Moumpoutou .	240	600	515	475	290	200	100	75	—

B. — *Ligne de la Motaba (Dongou-Bangui)*  
(Le barème ci-dessous est arrondi aux 5 francs et 10 francs).  
PRIX DU BILLET A PLEIN TARIF (en francs)

DE A OU VISE VERSA	Km.	Dongou	Boucy- Boucy	Losso- N'Gélé	Bombo	Djoubé	Bangui
Dongou .....	0	—	100	215	290	390	465
Boucy-Boucy .....	40	100	—	115	190	290	360
Losso-N'Gélé .....	85	215	115	—	75	175	250
Bombo .....	115	290	190	75	—	100	175
Djoubé .....	155	390	290	175	100	—	75
Bangui .....	185	465	360	250	175	75	—

C. — *Ligne de l'Oubangui (Dongou-Impfondo)*  
(Le barème ci-dessous est arrondi aux 5 francs et 10 francs).

PRIX DU BILLET A PLEIN TARIF (en francs)

DE A OU VICE VERSA	Km.	Dongou	Mallala- Nianguï	Impfondo
Dongou .....	0	—	65	125
Mallala-Nianguï .....	25	65	—	65
Impfondo .....	50	125	65	—

II. — *Transports de bagages accompagnés*

Bagages à main (total inférieur à 10 kilogrammes : Gratuit ;  
Par colis ou dame-jeanne jusqu'à 20 kilogrammes : 50 francs ;  
Par colis de 20 à 50 kilogrammes ou fût vide 200 litres : 100 francs ;  
Par colis ou sac de 50 à 100 kilogrammes : 200 francs ;  
Par fûts pleins de 200 litres : 400 francs.

III. — *Lois de marchandises d'un poids supérieur à une tonne transportés en fret accompagné*

Par expédition minimum de 1 tonne : 5 francs la t/km.  
(Le poids déclaré est arrondi aux 100 kgs supérieurs)  
Minimum de taxation kilométrique : 100 kilomètres

*Barème pour une tonne.*

A. — *Ligne de l'Ibenga (Impfondo-Dongou-Moumpoutou).*

PRIX DE TRANSPORT LA TONNE NETTE (en francs)

DE A OU VICE VERSA	Km.	Impfondo	Dongou	Confluent Ibenga	Bolomo	Enyéllé	N'Koua	Mimbéli	Minzou kou	Moumpou- tou
Impfondo .....	0	—	500	500	500	875	1.050	1.250	1.300	1.450
Dongou .....	50	500	—	500	500	625	800	1.000	1.050	1.200
Confluent Ibenga .....	85	500	500	—	500	500	625	825	875	1.025
Bolomo .....	100	500	500	500	—	500	550	750	800	950
Enyéllé .....	175	875	625	500	500	—	500	500	500	575
N'Koua .....	210	1.050	800	625	550	500	—	500	500	500
Mimbéli .....	250	1.250	1.000	825	750	500	500	—	500	500
Minzoukou .....	260	1.300	1.050	875	800	500	500	500	—	500
Moumpoutou .....	290	1.450	1.200	1.025	950	575	500	500	500	—

B. — Ligne de la Motaba (Impfondo-Dongou-Bangui)  
 PRIX DE TRANSPORT LA TONNE NETTE (en francs)

DE A OU VICE VERSA	Km.	Impfondo	Dongou	Boucy- Boucy	Losso- N'Gélé	Bombo	Djoubé	Bangui
Impfondo .....	0	—	500	500	675	825	1.025	1.175
Dongou .....	50	500	—	500	500	575	775	925
Boucy-Boucy .....	90	500	500	—	500	500	575	725
Losso-N'Gélé .....	135	675	500	500	—	500	500	500
Bombo .....	165	825	575	500	500	—	500	500
Djoubé .....	205	1.025	775	575	500	500	—	500
Bangui .....	235	1.175	925	725	500	500	500	—

## OBSERVATIONS

1<sup>o</sup> Tarif passagers et bagages à main. — Aucun tarif spécial n'est prévu pour les correspondances entre chacune des trois lignes. Seul le frêt bénéficie d'un tarif calculé du point de chargement au point de déchargement.

2<sup>o</sup> Pénalités. — En cas d'impossibilité de présentation de billet de passage ou de transport de bagages ou de frêt aux contrôles en cours de route ou au débarquement : paiement d'une surtaxe égale au prix du passage ou de la taxe ou du tarif réglementaire. Le point de départ étant considéré comme celui de la tête de ligne.

3<sup>o</sup> Le nombre de places offertes aux passagers étant limitées, la priorité sera réservée aux voyageurs munis de réquisition de transport de l'administration. En dehors de ces cas, les passagers sont admis dans l'ordre de délivrance des titres de transport.

## CONVENTION

portant création d'un service public provisoire de transport fluvial sur les rivières Ibenga et Motaba.

Entre :

Le Président du comité de direction de l'agence transéquatoriale des communications ;

Et :

Le Gouvernement du Congo représenté par le ministre des finances et du Budget ;

d'une part,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agence transéquatoriale des communications - Section des voies navigables - met à disposition du Gouvernement du Congo, à titre temporaire, le matériel de navigation fluvial désigné ci-après, ainsi que le personnel nécessaire à sa conduite et à son entretien :

## Matériel fluvial :

1 vedette fluviale dénommée « Loukoléla » avec moteur Baudoin 50 CV aménagée pour le transport des passagers ;

1 vedette fluviale dénommée « Jacinthe d'eau » avec moteur Baudoin 50 CV aménagée pour le transport des passagers.

2 baleinières de 5 tonnes maximum de charge utile pour le transport de frêt ;

1 barge pontée de 10 tonnes de charge utile pour le transport du frêt.

## Personnel :

1 Chef de convoi chargé de la perception des taxes ;

1 Aide-mécanicien ;

2 Barreurs ;

2 Manœuvres.

Art. 2. — Le matériel et le personnel de la section des voies navigables repris à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est utilisé par le Gouvernement du Congo et sous sa responsabilité, pour assurer un service de transports publics de voyageurs et de marchandises sur les relations suivantes :

NOM DE LA RIVIERE	DESSERTE	LONGUEUR du PARCOURS	DATE DE DEPART APPROXIMATIVE DE DONGOU
Rivière Ibenga .....	Dongou - Moumpoutou et retour ..	240 kilomètres	Le 5 et le 25 de chaque mois.
Rivière Motaba .....	Dongou - Bangui et retour .....	185 kilomètres	Le 15 de chaque mois.
Rivière Oubangui .....	Dongou - Impfondo et retour .....	50 kilomètres	Le 2, le 12 et le 22 de chaque mois.

Le port d'attache de ce service de transport fluvial est Dongou. Les unités seront amarrées au droit de la concession du service des voies navigables.

La fréquence des dessertes reste subordonnée aux possibilités réelles de navigation et aux immobilisations du matériel fluvial pour entretiens périodiques ou réparations.

Les conditions générales d'exploitation du service public ainsi que les tarifs et leurs conditions générales d'application sont fixes sur propositions de l'ATEC par arrêté du Gouvernement du Congo et publiés au *Journal officiel*.

Le personnel de la section des voies navigables de l'ATEC agissant en tant que préposé du Gouvernement du Congo, celui-ci prend à sa charge la couverture des risques, y com-

pris incendie, dommages directs et indirects, découlant des dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil en matière de responsabilité civile, ainsi que des risques consécutifs aux contrats de transports de personnel ou de transport de marchandises (article 1782, 1783, 1784 du code civil et 97, 98, 99, 103, 104 et 107 du code de commerce).

Art. 3. — Les dépenses d'exploitation du service public défini à l'article 2 ci-dessus sont couvertes par le budget de la section des voies navigables de l'ATEC dans le cadre de la subvention annuelle accordée par la République du Congo, pour l'étude l'aménagement et l'entretien des rivières de la cuvette congolaise.

Afin d'alléger les charges ainsi supportées par l'ATEC, le Gouvernement du Congo s'engage à faire bénéficier le budget de la section des voies navigables de la totalité des recettes d'exploitation se rapportant aux transports de ce service public.

A cet effet ces recettes, perçues des usagers par les services des voies navigables pour le compte du Gouvernement du Congo seront versées directement à un compte bancaire ouvert au nom de l'agent comptable de l'ATEC et inscrites en recettes d'exploitation des voies navigables.

Les transports effectués pour le compte de l'administration congolaise seront rémunérés aux mêmes conditions que celles prévues pour l'ensemble des usagers. Ils seront effectués sur présentation d'une réquisition de transport administrative et qui sera remise à l'embarquement au collecteur de recettes des voies navigables en échange des billets de transport.

Le recouvrement de ces réquisitions sera effectué par l'agent comptable de l'ATEC.

La comptabilité du service public sera soumise annuellement aux autorités compétentes de la République du Congo.

Art. 4. — La sous-préfecture de Dongou s'efforcera de faciliter au maximum le succès du service public provisoire de desserte fluviale prévu à la présente Convention.

A cet effet, l'organisation et l'entretien des gîtes d'étape restent à la charge de la sous-préfecture.

Les gîtes d'étape suivants sont prévus :

*Rivière Ibenja* : Bolomo, Enyellé, Mimbéli, Moupoutou.

*Rivière Molaba* : Boucy-Boucy, Losso-Ngelé, Djoubé, Bangui.

En dehors des campagnes régulières de desnagage de l'Ibenja et de la Molaba effectuées par le service des voies navigables, la sous-préfecture de Dongou prendra toutes mesures et donnera toutes directives aux chefs de village pour qu'ils apportent leur concours le cas échéant, à l'enlèvement des obstacles à la navigation récemment tombés dans les rivières et qui ne pourraient être enlevés par les membres des équipages des vedettes.

Art. 5. — La durée de la présente convention est limitée à titre d'essai à l'exercice budgétaire 1963. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour les exercices budgétaires suivants. Le délai de préavis, en cas de dénonciation, est fixé à 3 mois.

Approuvé sous/n° 15.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Le président du comité de direction de  
l'agence transéquatoriale des communications,*  
G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances et du budget,*  
P. GOURA.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**Décret n° 63-58 du 25 février 1963 portant additif aux dispositions du décret n° 59-261 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur proposition du ministre des travaux publics, des transports de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-261 du 29 décembre 1961 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 62-21 du 20 janvier 1962 portant modification du décret n° 59-261 ;

Vu le décret n° 62-396 du 7 décembre 1962 portant création de la préfecture de la N'Kéni et modifiant les limites des préfectures de l'Alima et de la Léfini,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le texte de l'article 2 du décret n° 62-21 est complété comme suit :

Préfecture de la N'Kéni : matricule n° 17.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics,  
des transports, de l'urbanisme  
et de l'habitat,*

F. OKOMBA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL.

*Intégration. - Détachement. - Retraite.*

— Par arrêté n° 0546 du 8 février 1963, M. Bayonne (Joseph), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice local 220 des cadres des travaux publics de la République Gabonaise, remis à la disposition de la République du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé ouvrier des travaux publics de 7<sup>e</sup> échelon indice local 230 (ACC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 0545 du 8 février 1963, M. Kouakoua (Joseph), ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice local 290 des cadres des travaux publics de la République Gabonaise, domicilié à Brazzaville, rayé des contrôles des cadres gabonais est intégré dans les cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé chef ouvrier de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC : néant).

M. Kouakoua est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et de tourisme.

— Par arrêté n° 0544 du 8 février 1963 M. Soukani (Albert), ouvrier des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice local 220 des cadres des services techniques de la République Gabonaise, remis à la disposition du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des services techniques de la République du Congo (travaux publics) et nommé ouvrier des travaux publics de 7<sup>e</sup> échelon indice local 230 (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 0573 du 8 février 1963, il est mis fin au détachement de M. Ibara (Joseph) auprès de l'administration militaire française.

M. Ibara (Joseph), ouvrier des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services techniques de la République du Congo est mis à la disposition du ministre des travaux publics pour servir à la subdivision de Ouessou en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

— Par arrêté n° 0711 du 11 février 1963 M. Dengabéka (Louis), ouvrier des travaux publics de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mossaka, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1962).

— Par arrêté n° 0710 du 11 février 1963 M. Gaba (Joseph), ouvrier des travaux publics de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP du 4 février 1960 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1962).

— o o —

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL.

##### *Intégration. - Nomination. - Radiation.*

— Par arrêté n° 0549 du 8 février 1963 M. Loembé (Omer), brigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice local 220 des cadres des douanes de la République Gabonaise, rayé des contrôles des cadres gabonais par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo et nommé brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 (ACC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 7 février 1963 date d'expiration de son congé au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 0670 du 11 février 1963, M. Mahoungou (Alphonse), brigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice local 220 des cadres des douanes de la République Gabonaise, rayé des contrôles des cadres de cette République, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo et nommé brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 0671 du 11 février 1963, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République Gabonaise dont les noms suivent, remis à la disposition de la République du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, sont intégrés dans les cadres des douanes de la République du Congo conformément au texte ci-après :

##### *Fonction publique gabonaise :*

MM. Mounkélet (Lambert), brigadier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 180 ; ACC : 1 an, 8 mois et 11 jours ; RSMC : néant ;

Boukaka (Jean), brigadier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 180 ; ACC : 2 ans 7 mois 19 jours ; RSMC : néant ;

Mouanga (Jacques), brigadier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 180 ; ACC : 1 an 10 mois 28 jours ; RSMC : néant ;

Gambali (Gabriel), brigadier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 160 ; ACC : 2 ans et 9 mois ; RSMC : néant.

##### *Fonction publique congolaise :*

MM. Mounkélet (Lambert), préposé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 190 ; ACC et RSMC : néant ;

Boukaka (Jean), préposé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 190 ; ACC et RSMC : néant ;

Mouanga (Jacques), préposé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 190 ; ACC : néant et RSMC : 28 jours ;

Gambali (Gabriel), préposé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 ; ACC : 2 ans et 9 mois ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 881 du 21 février 1963, M. Mavoungou (Rogatien), brigadier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice local 240) des cadres des douanes de la République Gabonaise, remis à la disposition de la République du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo et nommé préposé principal 2<sup>e</sup> échelon (indice local ; 250) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 0557 du 8 février 1963, M. N'Dobi (Samuel), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2273/FP du 1<sup>er</sup> juin 1962 est nommé dans le cadre de la catégorie C 2 des douanes de la République du Congo au grade de brigadier-chef de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0672 du 11 février 1963, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct, ouvert par arrêté n° 2274/FP du 1<sup>er</sup> juin 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie D I des personnels des douanes de la République du Congo au grade d'agent de constatation stagiaire (indice 200).

MM. M'Bemba (André) ;

Ibara (Grégoire) ;

Kélanou (Roger).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 janvier 1963.

— Par arrêté n° 889 du 21 février 1963, les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 0207/FP du 18 janvier 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie C 2 des douanes au grade de contrôleur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370) :

MM. Malonga (Jean) ;

Malonga (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 novembre 1962.

— Par arrêté n° 0580 du 8 février 1963, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Pointe-Noire sont rayés des contrôles desdits cadres en vue de leur intégration dans les cadres homologues de la République Centrafricaine, leur pays d'origine :

MM. M'Bao (Auguste) et Dengama (Jean), brigadiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ;

Akeyi (Joseph) et Libengué (Jacques), respectivement préposés de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 0717 du 11 février 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 8 jours est accordé à M. Mabilia (Clotaire), aide-comptable qualifié de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville.

— Par arrêté n° 0715 du 11 février 1963 M. Saye (Gabriel), préposé de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à M'Foumbou (Boko), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 mars 1963).

—oO—

RECTIFICATIF n° 0714/FP-PC du 11 février 1963 à l'arrêté n° 1985/FP-PC du 14 mai 1962 admettant M. Demba N'Diaye (Ferdinand) à la retraite.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Demba N'Diaye (Ferdinand), commis de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Demba N'Diaye (Ferdinand), commis de 3<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement).

—oO—

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DE L'OFFICE NATIONAL CONGOLAIS DU TOURISME DE BRAZZAVILLE DU 19 JANVIER 1963

#### Procès-verbal

L'Assemblée générale constitutive de l'O.N.C.T. s'est réunie le 19 janvier 1963 dans la salle des conférences du ministère de l'information sous la présidence de M. Kikhounga-N'Got, ministre des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme.

*Étaient présents :*

MM. Bigot, représentant Air-France ;  
Bonnotte, représentant le ministre des eaux et forêts ;  
Beupoil, représentant du crédit Lyonnais ;  
Perrier, représentant l'Agence Havas ;  
Babinet, représentant les chambres de commerce de Brazzaville et Pointe-Noire ;  
Mavioka (Hilaire), député, délégué maire de Dolisie ;  
Manckoundia (Gilbert), président du Touring-club du Congo ;  
Naudin, directeur de la société générale des banques ;  
Eyrier, directeur de la B.A.O ;  
Bany (David), conseiller technique à l'information ;  
Due, représentant du C.F.C.O. ;  
Pottin, représentant le ministre des T.P. ;  
Bouiti, directeur de la B.N.D.C. ;  
Antas, directeur de l'Agence de voyage Antas ;  
Boungou, maire adjoint de Dolisie ;  
Sauvan, représentant la jeune chambre économique ;  
Niangoula, chef de cabinet du ministre des finances.

*Assistaient à la séance :*

MM. Ch. Duvelle, directeur de l'Office inter-États du tourisme africain ;  
R. Frey, directeur de cabinet du ministre des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme.

En ouvrant la séance à 9 h. 15, le ministre Kikhounga-N'got prononça une allocution dont texte ci-joint :

Après avoir rappelé l'importance du Tourisme dans le monde moderne, il indiqua à la faveur des études faites et des récentes réunions tenues à Brazzaville les 10 et 11 décembre (réunion de coordination de la zone n° 3) et à Bangui le 20 décembre (Assemblée générale et conseil d'administration de l'Office inter-États du Tourisme africain), que le Gouvernement congolais a reconnu la nécessité de créer une organisation spécifique analogue à celle réalisée déjà dans les autres États membres de l'O.I.E.T.A.

Il souligna les avantages de ce type d'organisation qui tout en étant officielle bénéficie de la souplesse de fonctionnement d'un organisme privé.

Il fit appeler à la collaboration de ses collègues pour que l'Office soit désormais consulté sur toutes questions touchant au tourisme.

Il remercia les membres associés qui mettent leur compétence au service de l'Office et il indiqua son désir d'être au sein des pouvoirs publics le défenseur des professionnels producteurs de Tourisme. Il exprima enfin sa gratitude à ceux qui s'étaient déjà groupés dans un organisme privé qui avaient les mêmes buts que l'Office national congolais et qui ont été les précurseurs de l'action qui va être entreprise.

Il soumit ensuite aux membres le projet d'ordre du jour qui est adopté :

- 1<sup>o</sup> Adoption des statuts ;
- 2<sup>o</sup> Election des membres associés ;
- 3<sup>o</sup> Nomination des commissaires aux comptes ;
- 4<sup>o</sup> Divers.

#### 1<sup>o</sup> Statuts :

Le texte des statuts est distribué et l'Assemblée consultée décide de limiter la discussion aux principaux articles.

Ceux-ci sont après lecture adoptés séparément, puis l'ensemble des statuts mis aux voix est adopté à l'unanimité.

#### 2<sup>o</sup> Election des membres associés au conseil d'administration.

Le Président rappelle les dispositions de l'article 8 des statuts, invite l'Assemblée à procéder à l'élection des membres.

Certaines catégories ayant demandé de leur laisser le temps de choisir et d'envoyer ultérieurement le nom, l'Assemblée ratifie par avance l'accord à intervenir entre certaines personnes de certaines catégories.

Dans un but de simplification tous les noms nous étant parvenus nous les inscrivons d'office dans ce procès-verbal :

#### a) Membres associés :

Catégorie chambre de commerce directeur Shell : M. Hubert ;  
Municipalités (conseiller municipal Ouendzé) : M. Moubary ;  
Transport aérien directeur Air-France : M. Bigot ;  
Transport maritime directeur U.A.T. : M. Poutet ;  
Transport routiers directeur A.T.E.C. : M. Renouf.

#### Associations :

- a) Touring club du Congo : M. Manckoundia ;
- b) Jeune chambre économique : M. Bouma (Vincent) ;
- c) Syndicat d'initiative : M. Huguet.

#### Hôtels :

Directeur relais aériens : M. Godest.

#### Banques :

Directeur B.N.C.I. : M. Jourdan.

#### Agences voyages :

Directeur agence : M. Antas.

*b) Membres de droit :*

Ministre des finances : M. Goura ;  
 Ministre de l'agriculture : M. Samba ;  
 Ministre des travaux publics : M. Okomba ;  
 Ministre information : M. Ibouanga ;  
 Député : M. Mavioka (Hilaire) ;  
 Député : M. Goulama (Abraham).

*Désignation des commissaires aux comptes.*

MM. les banquiers s'étant récuses, les deux commissaires sont :

L'inspecteur du trésor : M. N'Kodia (Emile) ;  
 Le directeur du contrôle financier : M. Bounsana.

*4° Divers.*

Aucune question n'est posée.

Personne ne demandant plus la parole, le Président après avoir remercié l'Assemblée déclare close l'Assemblée générale constitutive de l'O.N.C.T. à 10 h. 30.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé et rédigé les jours mois an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

R. FREY.

**PROCES-VERBAL.***du conseil d'administration de l'Office national congolais du Tourisme.*

L'an mil neuf cent soixante-trois et le dix-neuf janvier dans la salle de l'information à l'issue de l'Assemblée générale s'est réunie aussitôt le conseil d'administration de l'O.N.C.T.

*Étaient présents comme membres de droit :*

MM. Kikoungat-N'Got, ministre des A.E.C.T., président de l'O.N.C.T. ;  
 Mavioka (Hilaire), député ;  
 Fotin, représentant le ministre des travaux publics ;  
 Niangoula, représentant le ministre des finances ;  
 Bonnotte, représentant le ministre de l'agriculture ;  
 Bany, représentant le ministre de l'information.

*Et comme membres associés :*

MM. Mankoundia, président du Touring-club du Congo ;  
 Antas, directeur Agence de voyage ;  
 Boungou, représentant les municipalités ;  
 Bigot, représentant les transports aériens ;  
 Sauvan, représentant les associations ;  
 Naudin, représentants les banques.

*Y assistaient également :*

MM. Diville, directeur de l'O.I.E.T.A. ;  
 Frey, directeur de cabinet A.E.C.T.  
 L'ordre du jour fut le suivant adopté au fur et à mesure :

*1° Election du Vice-président :*

M. Goura, ministre des finances.

*2° Désignation du directeur :*

M. R. Frey, directeur de cabinet par intérim A.E.C.T.

*3° Examen du projet de budget :*

Ci-joint arrêté provisoirement à .....  
 Il est entendu que le directeur représentera un budget définitif dès qu'il aura les sommes réelles dont il disposera,

le crédit foire lui étant soustrait au bénéfice du ministère de la production industrielle et les finances ne lui laissant pour l'instant que 1.400.000 pour le tourisme.

Des démarches sont en cours à ce sujet.

*4° Questions diverses :*

Rédaction d'un vœu (ci-joint) faisant ressortir la trop grande disparité entre la subvention prévue aux activités touristiques locales et celle réservée aux foires internationales dont l'utilité actuelle est contestable.

Augmentation des subventions aux associations s'intéressant au tourisme comme le syndicat d'initiative de Brazzaville, la MERC (musée national) TCC etc...

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance a été close à 12 heures et le procès-verbal rédigé pour servir et valoir ce que de droit les jours mois an que dessus.

R. FREY.

**STATUTS  
DE L'OFFICE NATIONAL CONGOLAIS DU TOURISME**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fondé un organisme dénommé « Office National Congolais du Tourisme (O.N.C.T.) ».

Art. 2. — Le siège social est fixé à Brazzaville.  
 L'Office est constitué pour une durée illimitée.

Art. 3. — Les buts essentiels de l'Office sont les suivants :

— Promouvoir le Tourisme dans la République du Congo, en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques de ce pays par tous les moyens de propagande et d'information ;  
 — Développer et coordonner dans la République du Congo les activités qui se rattachent au Tourisme ;

— Sauvegarder et encourager l'artisanat d'art et le folklore ;

— Recueillir toutes les informations d'intérêt touristiques et en assurer la diffusion ;

— Etudier et soumettre au ministre chargé du tourisme toutes mesures réglementaires de nature à faciliter aux touristes l'accès et le séjour dans la République du Congo et apporter son concours pour l'exécution des dispositions prises ;

— Susciter dans la République du Congo toutes améliorations de l'équipement touristique, et notamment l'hôtellerie, effectuer le classement des hôtels, encourager la formation de personnel qualifié pour l'exploitation de ces établissements ;

— Proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine touristique du Congo (site, flore, faune) ;

— Assurer la représentation des intérêts touristiques de la République du Congo notamment au sein de l'Office inter-États du tourisme africain.

Art. 4. — L'Office peut exécuter toutes opérations nécessaires à la réalisation de son programme d'action, et notamment acquérir tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement, à condition de ne se livrer à aucune activité lucrative.

Art. 5. — L'Office se compose de membres de droit, de membres bienfaiteurs, de membres associés et de membres d'honneur.

*Membres de droit :*

Sont membres de droit les personnalités énumérées à l'article 8 ci-dessous.

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs, les membres ayant acquitté une cotisation au moins égale à 5 fois la cotisation annuelle qu'ils auraient dû payer pour être membre associé.

*Membres associés :*

Sont membres associés les personnes physiques ou morales agréés par le conseil d'administration, et dont l'activité professionnelle ou sociale se rattache de façon permanente au Tourisme.



*Membres d'honneur :*

Le titre de membre d'honneur pourra être offert par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu d'éminents services à la cause du Tourisme dans la République du Congo.

Ce titre confère le droit d'assister aux Assemblées générales sans entraîner l'obligation de payer une cotisation annuelle.

Art. 6. — Les cotisations annuelles minima des membres associés de l'Office sont fixées à 15.000 francs CFA.

Leur taux peut être modifié chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 7. — La qualité de membre se perd :

a) Par démission, pourvu qu'elle soit donnée trois mois à l'avance et que les cotisations de l'exercice en cours soient intégralement payées ;

b) Par radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

*Administration, fonctionnement.*

Art. 8. — L'Office est administré par un conseil d'administration composé de membres élus : seuls les premiers ont voix délibérative, les membres associés ont voix consultative, sauf pour la désignation des membres élus pour laquelle ils ont droit de vote.

Les membres élus le sont au scrutin secret par l'Assemblée générale à la majorité simple ; des membres suppléant peuvent être également élus dans les mêmes conditions.

Le conseil est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre chargé du Tourisme.

*Membres de droit :*

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'économie et du commerce ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et chasses ou son représentant ;

Le ministre des travaux publics ou son représentant ;

Le ministre de l'information ou son représentant ;

2 députés désignés par l'Assemblée nationale.

*Membres élus :*

11 membres appartenant à chacun des catégories ci-après :

Chambres des commerces ;

Municipalités ;

Transports aériens ;

Transports maritimes ;

Transports fluviaux, routiers et ferroviaires ;

Agences de voyages ;

Hôtellerie ;

Etablissements de crédit.

*Associations s'intéressant au tourisme (3) :*

Jeune chambre économique ;

T.C.C. ;

Syndicat d'initiative.

Les membres privés élus pour 3 ans par l'Assemblée générale parmi les membres associés de l'Office. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, les membres sortants étant désignés les deux premières années par tirage au sort. Ils sont indéfiniment rééligibles. En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale, les pouvoirs des membres considérés prenant fin à l'époque où aurait dû expirer normalement le mandat des membres qu'ils auront été appelés à remplacer.

Le conseil élit dans son sein, chaque année, un Vice-président choisi parmi les membres. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin à la majorité relative au deuxième tour.

Les fonctions, au sein du conseil d'administration, sont gratuites.

Art. 9. — La direction technique, administrative et financière est assurée par la délégation et sous l'autorité du conseil d'administration par un directeur nommé par le conseil d'administration avec l'approbation du Président de la République.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, au moins une fois par semestre, ou lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le Président et le directeur.

Art. 11. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'Office. D'une manière générale, toutes les matières non expressément réservées à l'Assemblée générale par les statuts sont de sa compétence.

Art. 12. — Le directeur a voix consultative au conseil d'administration, aux Assemblées générales et à toutes les commissions qui pourraient être constituées. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion. Notamment dans le cadre des programmes et budget approuvés, il règle l'organisation du service, recrute, nomme et licencie tout le personnel, il engage et règle les dépenses, il consent, cède ou résilie tous baux et locations. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

*Assemblée générale.*

Art. 13. — L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Office. Les membres de droit ont seuls voix délibérante. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Office. Elle approuve les comptes l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres associés sortant du conseil d'administration et à l'élection des commissaires aux comptes.

Art. 14. — Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou sur la demande conjointe de 6 membres du conseil, ou lorsque un quart des membres en fait la demande écrite.

Art. 15. — Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par lettre simple adressée à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion.

Art. 16. — L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question doit être adressée au Président 10 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les membres peuvent se faire représenter par tout autre associé muni d'une délégation écrite. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Art. 18. — Sauf exécution statutairement stipulée l'Assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de question de personnes ou lorsqu'il est demandé par le quart au moins des membres présents.

Art. 19. — L'Office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Office doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Office, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du ministre chargé du Tourisme.

#### Comptes annuels. - Bilan. - Budget.

Art. 22. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 23. — Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clos. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan financier qui seront soumis à l'Assemblée générale.

Art. 24. — Les deux commissaires aux comptes sont désignés chaque année, par l'Assemblée générale, avec mandat de vérifier les comptes de l'Office et de présenter leur rapport à la prochaine Assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 25. — Les ressources de l'Office consistent en cotisation dons, legs, souscriptions et subventions.

Art. 26. — Le projet de budget et les comptes sont soumis à un contrôle du ministre des finances.

#### Règlement intérieur. - Dissolution. - Modification des statuts.

Art. 27. — Les modalités d'application des présents statuts pourront faire l'objet de règlements intérieurs qui devront être approuvés par le ministre chargé du Tourisme.

Art. 28. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toute modification pourra émaner du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'Office.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération correspondante doit être adressée sans délai au ministre chargé du Tourisme et ne sera valable qu'après son approbation.

Art. 29. — La dissolution de l'Office ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération ne sera valable qu'après l'approbation du ministre chargé du Tourisme.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs ; les reliquats d'actif, s'il en existe, seront versés à un organisme poursuivant des fins analogues à celles de l'Office et désigné par le ministre chargé du Tourisme.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

#### COMMUNIQUÉ.

On annonce l'installation de l'Office national congolais du Tourisme (rattaché au ministère des affaires économiques et du commerce chargé du Tourisme) dont le Président est le ministre Kikhourgat-N'Got.

Ce nouvel Office fonctionne maintenant dans l'ancienne petite case de l'Automobile-club du Congo, avenue du 28 août 1940, avant la station Barnier.

N<sup>o</sup> téléphone : 27-13 (ancien numéro de l'Automobile-club du Congo).

N<sup>o</sup> de boîte postale : 456 (à Brazzaville République du Congo); ancienne boîte postale de l'ex-Office du Tourisme au Congo.

Le directeur R. Frey toujours en service au ministère des affaires économiques, du commerce chargé du Tourisme, ne pourra provisoirement y assurer une permanence que de 7 h. 30 à 9 heures et de 17 heures à 18 heures (week-end excepté).

#### Actes en abrégé

##### PERSONNEL.

##### Nomination.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 923 du 22 février 1963, M. Peindzi (David), attaché de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville est nommé directeur adjoint des affaires économiques poste à pourvoir (régularisation).

L'intéressé bénéficiera de la bonification indiciaire prévue par le décret n<sup>o</sup> 59-179/FP du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

##### DIVERS

— Par arrêté n<sup>o</sup> 942 du 22 février 1963, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la sous-préfecture de Komono sont fixés comme suit :

##### Viande (le kilogramme) :

Mouton .....	125 «
Cabri .....	100 »
Cochon .....	100 »
Viande de chasse fraîche .....	100 »
Viande de chasse fumée .....	100 »
Porc épici frais .....	150 »
Porc épici fumé .....	100 »
Gazelle fraîche .....	175 »
Gazelle fumée .....	100 »
Hérison frais .....	150 »
Hérison fumé .....	100 »
Singe frais .....	276 »
Singe fumé .....	200 »
Tortue .....	50 »

##### Volailles (le kilogramme) :

Coq .....	200 »
Poule batéké .....	150 »
Poulet de race .....	300 »
Canard .....	200 »
Cane .....	300 »
œuf de poule (la pièce) .....	10 »
œuf de cane .....	14 »
Pigeon basse-cour .....	50 »
Pigeon vert sauvage .....	40 »
Pintade .....	100 »
Perdrix .....	75 »
Coq de bruyère .....	100 »

##### Poissons (le kilogramme) :

Poisson frais (tilapia) .....	100 »
Poisson fumé .....	100 »
Poisson frais (silure) .....	100 »

*Fruits (le kilogramme) :*

Banane à cuire .....	15 »
Banane douce .....	10 »
Banane cochon nain .....	5 »
Ignames .....	25 »
Avocats .....	30 »
Orange .....	25 »
Mandarines .....	25 »
Pamplemousses .....	15 »
Ananas .....	20 »
Safou .....	35 »
Noix de palme .....	5 »
Noix de kola .....	5 »
Piments .....	23 »

*Légumes (le kilogramme) :*

Epinards .....	5 »
Aubergines .....	50 »
Maïs en épis .....	12 »
Patates douces .....	25 »
Tomates .....	20 »
Oignons .....	50 »
Courges .....	10 »

*Divers :*

Tabac (4 feuilles) .....	5 »
Chicouangue (la pièce) .....	15 »
Manioc frais (le kilogramme) .....	10 »
Vin de palme (le litre) .....	25 »
Vin de bambou (le litre) .....	15 »
Vin d'ananas (le litre) .....	10 »
Huile de palme (le litre) .....	30 »
Huile de palme la bouteille de 65 cl. (la pièce) ..	20 »
Arachides décortiquées (le kilogramme) .....	20 »
Arachides non décortiquées (le kilogramme) ...	10 »

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE****Décret n° 63-55 du 19 février 1963 portant nomination d'attachés des services administratifs et financiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP du 7 février 1958, fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 20 § 3 du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommés :

*Attachés de 1<sup>er</sup> échelon*

(Indice 570 - A.C.C. : néant)

MM. Koutadissa (Antoine) ;  
Zomambou-Bongo (Joseph) ;  
Kibongui-Saminou (Placide) ;  
Boulhoud (André) ;  
Sepeynith-Kombé (Ray-Oscar) ;  
N'Zala-Backa (Placide) ;  
N'Kodia (Jean) ;  
Goma (David) ;  
Gomat (Georges) ;  
Madzella (Michel).

*Attachés de 2<sup>e</sup> échelon*

(Indice 630 - A.C.C. : néant)

MM. Sianard (Charles) ;  
Bitsindou (Alphonse).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination - Intégration - Changement des cadres*

— Par arrêté n° 673 du 11 février 1963, M. Touby-Eko (Edouard), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé par concordance de catégorie et d'indice commis principal de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 2 avril 1962.

— Par arrêté n° 878 du 21 février 1963, M. Pambo (Valentin), commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local 170) des cadres des services administratifs et financiers de la République du Gabon, remis à la disposition du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis de 4<sup>e</sup> échelon indice local 170 (ACC. : 1 an 9 mois et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 882 du 21 février 1963, M. Mayola (Georges), ouvrier qualifié de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 des cadres Gabonais, domicilié à Pointe-Noire, remis à la disposition du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des services techniques de la République du Congo et nommé chef ouvrier de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC. : 1 an 9 mois ; RSMC. : néant).

— Par arrêté n° 883 du 21 février 1963, M. NGoka (Barthélémy), commis adjoint des services administratifs et financiers de la République Gabonaise en service à Impfondo, remis à la disposition de la République du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis de 3<sup>e</sup> échelon indice local 160 (ACC. : 1 an 9 mois ; RSMC. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 905 du 21 février 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 1 jour est accordé à M. Batilat (Jean-Prosper), commis de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Dolisie.

— Par arrêté n° 906 du 21 février 1963, en application de l'article 2 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Massengo (Pierre), aide opérateur radio de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 170 des cadres des services techniques (Aéronautique civile) de la République du Congo en service à l'ASECNA à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo et nommé dactylographe de 4<sup>e</sup> échelon indice local 170 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté (ACC. : 1 an).

— Par arrêté n° 907 du 21 février 1963, M. Mingui (Thomas), dactylographe de 2<sup>e</sup> échelon (indice 150) du cadre de la catégorie D hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la mairie de Brazzaville, est nommé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers avec le grade de commis de 2<sup>e</sup> échelon (indice 150).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

— Par arrêté n° 713 du 11 février 1963, M. Doulou (Jules), planton de 4<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mantensana (Kindamba), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP-PC du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (29 février 1963).

— Par arrêté n° 688 du 11 février 1963, M. Atangana Membenda (Jean - Jacques), moniteur auxiliaire et M<sup>lle</sup> N'Gono (Jeanne), infirmière auxiliaire 2<sup>e</sup> groupe 5<sup>e</sup> échelon sont remis à la disposition de la République Fédérale du Cameroun, leur pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du départ des intéressés pour le Cameroun.

— Par arrêté n° 782 du 15 février 1963, M. Panou (Robert), chauffeur contractuel en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) est mis à la disposition du ministre de la fonction publique en remplacement numérique de M. Mouloungui (Roger), licencié.

M. Panou (Robert) percevra un traitement global de 13.700 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

—o—o—

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Détachement

— Par arrêté n° 682 du 11 février 1963, il est mis fin au détachement de M. Minou (Rigobert) auprès de l'administration militaire française.

M. Minou (Rigobert), commis de 3<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre du plan et de l'équipement pour servir à la direction du plan à Brazzaville en remplacement de M. Pembellot (Celestin) muté à Zanaga.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

—o—o—

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 63-49 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un cabinet technique et des services au ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/209 du 28 juillet 1960, portant organisation de la direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo et la convention annexée sur l'aide de la coopération entre la République française et la République du Congo dans le domaine de l'enseignement et de la culture ;

Vu le décret n° 62-277 du 30 août 1962, portant création et organisation de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62/428 du 29 décembre 1962 déterminant et fixant les avantages indiciaires accordés aux titulaires de postes de direction, de commandement ou comportant de grosses responsabilités ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 60/209 du 28 juillet 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes selon organigramme annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports dispose d'un cabinet technique composé :

D'un conseiller technique pour toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'enseignement ;

D'un bureau d'études chargé de la planification et de l'organisations scolaires.

Art. 3. — Le poste de conseiller technique est confié à l'inspecteur d'académie qui assure, en outre, les fonctions de directeur de l'enseignement secondaire et technique.

Le conseiller technique exerce sa compétence, sous l'autorité du ministre, sur les questions suivantes :

Il vérifie les programmes, la réalisation des examens, la qualification des jurys, la délivrance des diplômes sur toute l'étendue du territoire de la République ;

Il dirige le choix des boursiers et contrôle le bon usage des bourses octroyées par l'Etat ;

Il préside la commission des bourses chargées de soumettre à l'approbation du ministre l'attribution, le renouvellement et la suppression d'une bourse aux différents candidats ;

Il est membre de droit du conseil supérieur de l'enseignement ;

Il a qualité pour inspecter tous les fonctionnaires d'assistance technique et tous les fonctionnaires congolais relevant du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports ;

Il a autorité pour toutes les questions relevant du sport scolaire et universitaire ;

Il dirige l'enseignement secondaire et technique et, après examen et étude il donne son avis au ministre sur toutes les questions relatives aux différents ordres d'enseignement ;

Il coordonne les activités des différents ordres d'enseignement notamment en matière de budget, de personnel, de bourses, d'examens, etc... ;

Il étudie et propose au ministre le plan de développement de l'enseignement.

Art. 4. — Le conseiller technique, directeur de l'enseignement secondaire et technique, dispose, pour exercer sa compétence, d'un secrétariat et de sections spécialisées :

*Le secrétariat* : placé sous la responsabilité d'un secrétaire principal d'administration académique est chargé de l'étude des questions administratives, de l'examen et de la répartition du courrier, des relations avec l'extérieur, de la tenue des archives...

*Les sections spécialisées* : placées chacune sous la responsabilité de chefs de bureaux. La liste de ces sections (bureau du personnel, bureau des examens, bureau des bourses, bureau pédagogique, bureau du budget et de matériel...) n'est pas limitative et peut être modifiée, selon les nécessités, par le ministre qui fixe les attributions de chacun par un règlement intérieur.

Le service de l'hygiène scolaire confié à un médecin titulaire, détaché par le ministère de la santé publique et de la population, bénéficie d'un règlement particulier.

Art. 5. — Le bureau d'études chargé de la planification et d'organisations scolaires placé sous la responsabilité d'un haut fonctionnaire de l'enseignement pour attribution :

De rassembler les statistiques ;

De préparer les plans de développement à long terme en matière de scolarisation ;

D'établir les programmes de constructions scolaires et d'étudier les conditions de leur financement ;

De préparer les dossiers à présenter au FAC ou aux organismes internationaux ;

D'étudier les solutions aux problèmes pédagogiques et d'organisation scolaire susceptibles d'améliorer la qualité et le rendement de l'enseignement ;

De la coordination entre tous les organismes nationaux ou extérieurs qui s'intéressent aux problèmes d'éducation.

Art. 6. — L'enseignement complémentaire, qui comprend l'ensemble des collèges normaux et des collèges d'enseignement général implantés sur le territoire de la République, constitue un service confié à un haut fonctionnaire de l'enseignement qui, sous l'autorité du ministre est chargé :

De l'organisation matérielle et pédagogique des collèges normaux et des collèges d'enseignement général ;

De l'admission et de la répartition des élèves dans ces établissements ;

Des horaires et des programmes d'études ;

De la carte scolaire de ces établissements ;

D'inspecter et de noter le personnel servant dans ces établissements ;

De toutes les questions qui peuvent intervenir concernant cet enseignement complémentaire.

Art. 7. — L'enseignement du 1<sup>er</sup> degré qui comprend l'ensemble des écoles implantées sur le territoire de la République et les inspections primaires qui y sont installées, constitue un service confié à un haut fonctionnaire de l'enseignement qui, sous l'autorité du ministre, est chargé :

De la coordination entre les inspecteurs primaires ;

Des horaires et des programmes d'études ;

De la notation du personnel de l'enseignement primaire ;

De préparer le budget de l'enseignement primaire ;

De la carte scolaire ;

De toutes questions relatives à l'enseignement primaire.

Art. 8. — Le chef de service de l'enseignement complémentaire et le chef de service de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré bénéficient des dispositions de l'article 4 du décret n° 62/428 du 29 décembre 1962 accordées aux chefs des services centraux.

Art. 9. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 février 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

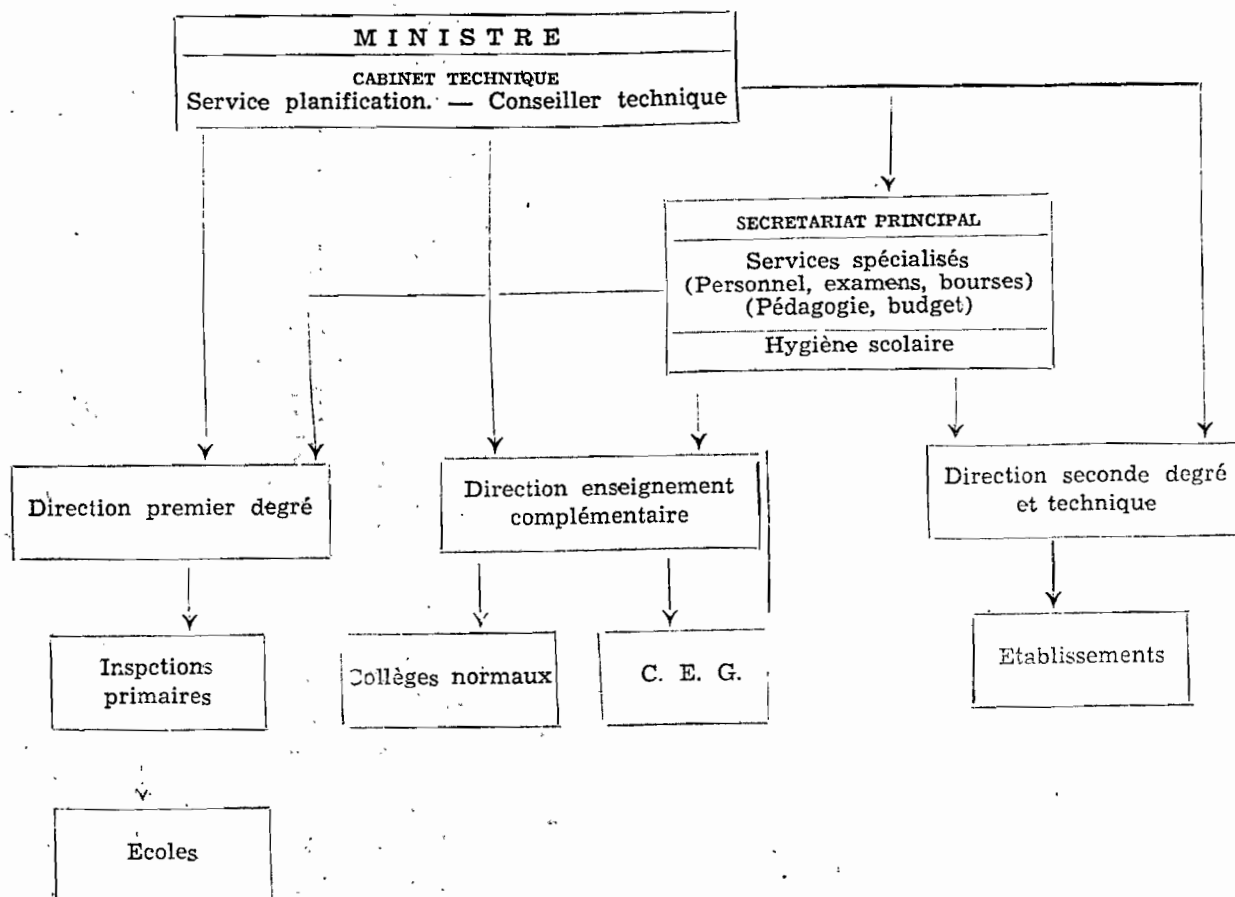
Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale  
de la jeunesse et des sports,*

P. GANDZION.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre de la fonction publique,*  
V. SATHOUD.



## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Affectation - Nomination - Mutation Radiation - Révocation

— Par arrêté n° 626 du 8 février 1963, Mme Yandza (Céline), monitrice supérieure de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Brazzaville, est affectée à l'école publique de Boundji (préfecture de l'Alima) à l'expiration de son congé de maternité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1963.

— Par arrêté n° 721 du 11 février 1963, Mme Gantsiala née Ampélé (Suzanne), monitrice contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'école officielle d'Etoro, sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini, est affectée dans la préfecture du Djoué pour servir à Brazzaville (régularisation).

— Par arrêté n° 919 du 21 février 1963, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4388/ENIA du 10 octobre 1962, en ce qui concerne M. Oukilis Mayala (Pierre), moniteur contractuel de 6<sup>e</sup> échelon.

M. Oukilis Mayala (Pierre), moniteur contractuel de 6<sup>e</sup> échelon est mis à la disposition du préfet d'Alima pour servir en qualité d'économiste au collège d'enseignement général de Boundji.

— Par arrêté n° 940 du 22 février 1963, Mme Damba née Defoyo (Simone), monitrice de 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'école préfectorale d'Impfondo, préfecture de la Likouala est mise à la disposition du préfet du Niari pour servir à l'école préfectorale de Loudima (régularisation).

— Par arrêté n° 555 du 8 février 1963, M<sup>lle</sup> Loufoukou (Monique), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est nommée dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement de la République du Congo au grade de monitrice supérieure stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 676 du 11 février 1963, les élèves du cours normal de Brazzaville dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études des collèges normaux sont nommés dans le cadre de la catégorie C-2 des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 330).

MM. Samba (Maurice) ;  
N'Douna (Bernard) ;  
N'Gantsui (Pierre) ;  
N'Goulou (Gustave) ;  
Obami-Itou (André) ;  
Tsiba (Raphaël) ;  
Danda (Jean) ;  
Massouama (J.- Pierre) ;  
N'Goma (Germain) ;  
Mongou (Robert) ;  
Miéré (Théodore) ;  
Yangouma (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 888 du 21 février 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primai-

re de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, sont nommés au grade d'inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon indice local 660 (ACC et RSMC : néant) :

MM. Mouanza (Jonas), inspecteur primaire adjoint de 2<sup>e</sup> échelon ;

Boukoulou Jean-Grégoire), inspecteur primaire adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ;

Diantantou (Raymond), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates respectives de retour des intéressés dans la République du Congo.

— Par arrêté n° 920 du 21 février 1963, Mme Damba née Defoyo (Simone), monitrice de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école du plateau à Brazzaville, est mise à la disposition du préfet de la Likouala pour être affectée à l'école publique d'Impfondo.

— Par arrêté n° 578 du 8 février 1963, M. Baky-Bazounga (Raphaël), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 170 des cadres des services sociaux de la République du Congo, est rayé des contrôles desdits cadres en vue de son intégration dans les cadres de la fonction publique Gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Gabon.

— Par arrêté n° 700 du 11 février 1963, Mme Ayina née Buabey (Rosine), élève institutrice adjointe des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est rayée des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Togo, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur le Togo.

— Par arrêté n° 697 du 11 février 1963, M. Moussoungou (Isaac), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D.2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment directeur de l'école protestante de Banza-Kaba, sous-préfecture de Boko est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 696 du 11 février 1963, M. M'Pandzou (André), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D.2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à l'École de Boko est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

## DIVERS

— Par arrêté n° 732 du 13 février 1963, l'examen d'entrée en sixième des lycées, lycée technique, collèges, collèges normaux, collèges d'enseignement général, cours complémentaires et du centre professionnel agricole de Sibiti aura lieu le 30 mai 1963 dans chaque chef-lieu de préfecture et dans chaque chef lieu de sous-préfecture.

Des centres supplémentaires seront ouverts à Bétou, Mimbely et Dzeké (Likouala), Sembé et Picounda (Sangha), Okoyo (Alima), Sainte Radegonde et Loukoléla (Likouala Mossaka), Mayama, Loukouo, M'Bé (Djoué).

La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 mars 1963.

Les candidats composeront pour l'un des établissements ci-dessous désignés :

1. - Lycée de Brazzaville ;
2. - Lycée de Pointe-Noire ;
3. - Lycée technique de Brazzaville ;
4. - Collège normal de Dolisie ;
5. - Collège normal de Mouyondzi ;

6. - Collèges d'enseignement général de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouessou, Impfondo, Mossendjo, Sibiti, Boko ;

7. - Cours complémentaires de Mouyondzi, Kibangou, Mindouli, Gamboma, Boundji, Abala, Ewo, Ganga-Lingolo ;

8. - Centre professionnel agricole de Sibiti.

Nul ne peut se présenter à l'examen d'entrée dans deux établissements différents lors de la même session.

Les limites d'âge des candidats sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Lycée et lycée technique : filles et garçons nés en 1950 et années suivantes ;

Collèges d'enseignement général et cours complémentaires : filles et garçons nés en 1949 et années suivantes ;

Collèges normaux et école d'agriculture de Sibiti : filles et garçons nés en 1948 et années suivantes.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

Le dossier d'inscription des candidats doit comprendre :

1. - Une demande d'inscription qui doit préciser :

L'adresse du domicile du signataire ;

L'établissement pour lequel le candidat désire concourir.

2. - Un certificat de possibilité d'hébergement établi par un correspondant domicilié dans la localité où est implanté l'établissement dans le cas où les parents ne résident pas eux mêmes dans cette localité.

3. - Un bulletin de naissance ou extrait de jugement supplétif établi par un officier d'état-civil. Les candidats qui présenteront des pièces raturées ou surchargées ne seront pas autorisés à concourir.

4. - Un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'école primaire indiquant la date d'entrée au CP et le nombre d'année de scolarité à la date du 30 juin 1963.

5. - Un relevé des notes de l'année en cours avec une appréciation générale du maître responsable de la classe.

Le directeur ou la directrice de chaque école classera les dossiers par établissement avec un bordereau distinct pour chacun d'eux. Ces dossiers seront transmis directement par le sous-préfet aux différents chefs d'établissements. Un double de ces bordereaux sera envoyé à l'inspecteur primaire.

Les dossiers devront parvenir à destination au plus tard pour le 15 mars 1963.

Les dossiers seront transmis aux chefs d'établissements suivants :

Proviseur du lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville ;

Proviseur du lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire ;

Directeur du lycée technique à Brazzaville ;

Directeur du collège normal de Dolisie ;

Directeur du collège normal de Mouyondzi.

Les dossiers de candidats désireux d'être admis dans un collège d'enseignement général ou cours complémentaire seront transmis directement à chaque directeur du collège d'enseignement général ou du cours complémentaire intéressé.

Les dossiers des candidats à l'école d'agriculture de Sibiti, seront adressés au ministère de l'agriculture à Brazzaville.

Les chefs d'établissements cités ci-dessus adresseront aux chefs de centres la liste des candidats autorisés à composer.

L'examen comportera les épreuves suivantes :

a) Orthographe : durée 40 minutes.

Dictée : notée sur 10, coefficient 2 ;

Analyse : notée sur 10, coefficient 3 ;

Conjugaison : notée sur 10, coefficient 1.

b) Etude texte : durée 1 h. 30 :

4 questions notées chacune sur 5 soit 20 points ;

Un petit développement noté sur 20 soit 20 points ;

Une note de présentation sur 10 soit 10 points.

c) Calcul :

4 opérations notées chacune sur 5 soit 20 points. durée : 20 minutes :

1 problème noté sur 40 soit 40 points : durée 40 minutes.

Les commissions de surveillance de l'examen d'entrée en classe de sixième des différents établissements scolaires de la République du Congo, session du 30 mai 1963 sont composées comme suit :

#### I. - CENTRE DE BRAZZAVILLE

##### *Examen d'entrée au lycée Savorgnan de Brazza*

*Président :*

Le proviseur du lycée de Brazzaville.

*Membres :*

Les professeurs du lycée de Brazzaville ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Brazzaville ou du Djoué ;

Un représentant des parents d'élèves.

##### *Examen d'entrée au lycée technique*

*Président :*

Le directeur du lycée technique.

*Membres :*

Les professeurs du lycée technique ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Brazzaville ou du Djoué ;

Un représentant des parents d'élèves.

##### *Examen d'entrée au Collège d'enseignement général de Brazzaville*

*Président :*

Le directeur du collège d'enseignement général.

*Membres :*

Les professeurs du C.E.G. ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Brazzaville ou du Djoué.

Les candidats qui composeront à Brazzaville pour l'entrée dans les établissements autres que ceux désignés aux paragraphes a, b, et c, ci-dessus seront groupés. Il est constitué pour eux un centre spécial dont la commission de surveillance est constituée comme suit :

*Président :*

L'inspecteur primaire de Brazzaville.

*Membres :*

Des membres de l'enseignement primaire de la circonscription ;

Un représentant des parents d'élèves.

#### II. - CENTRE DE POINTE-NOIRE

##### *Examen d'entrée au lycée Victor Augagneur*

*Président :*

Le proviseur du lycée Victor Augagneur.

*Membres :*

Les professeurs du lycée Victor Augagneur ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Pointe-Noire ou du Kouilou.

##### *Examen d'entrée au collège d'enseignement général de Pointe-Noire*

*Président :*

Le directeur du C. E. G.

*Membres :*

Les professeurs du C. E. G. ;  
Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Pointe-Noire ou du Kouilou ;  
Un représentant des parents d'élèves.

Les candidats qui composeront à Pointe-Noire pour l'entrée dans les établissements autres que le lycée Victor Augagneur et le collège d'enseignement général de Pointe-Noire seront groupés. Il est constitué pour eux un centre spécial dont la commission de surveillance est composée comme suit :

*Président :*

L'inspecteur primaire de Pointe-Noire.

*Membres :*

Des membres de l'enseignement primaire de la circonscription ;  
Un représentant des parents d'élèves.

## III. - AUTRES CENTRES

La constitution des commissions de surveillance pour les centres autres que ceux de Brazzaville et de Pointe-Noire est laissée à la diligence des inspecteurs primaires, des directeurs des collèges normaux et des cours complémentaires qui feront prendre des arrêtés préfectoraux.

*Président :*

L'inspecteur primaire ou le directeur du collège normal ou le directeur de C. C.

*Membres :*

Des instituteurs, instituteurs-adjoints ou à défaut, moniteurs supérieurs, en nombre suffisant pour que chaque salle d'examen ait au moins deux surveillants.

*Déroulement de l'examen*

Les épreuves commenceront dans chaque centre à 8 heures et se dérouleront de la façon suivante :

I. - Orthographe : durée 40 minutes.

- a) Dictée ;
- b) Analyse ;
- c) Conjugaison.

II. - Etude de texte : durée 1 h. 30.

a) 4 questions sur le texte et un petit développement.

III. - Calcul :

- a) Opérations : durée 20 minutes ;
- b) Problème : durée 40 minutes.

*Expéditions des copies*

A l'issue de l'examen, les copies des candidats, classées par établissement seront placées sous plis scellés et paraphés par les membres de la commission. Elles seront adressées avec procès-verbal et la liste (par établissement) des candidats ayant pris part à l'examen, aux présidents des commissions de correction.

- a) Proviseur du lycée de Brazzaville ;
- b) Proviseur du lycée de Pointe-Noire ;
- c) Directeur du Lycée technique de Brazzaville ;
- d) Principal du collège normal de Dolisie ;
- e) Directeur du collège normal de Mouyondzi ;
- f) Directeurs de collèges d'enseignement général ou de cours complémentaires de :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Impfondo, Ouesso, Mossendjo, Sibiti, Boko, Mouyondzi, Kibangou, Mindouli, Gamboma, Boundji, Abala, Ewo, et Ganga-Lingolo.

## g) Ministère de l'agriculture à Brazzaville.

La constitution des commissions de correction est laissée à la diligence des chefs d'établissements énumérés à l'article précédent.

La commission chargée de prononcer l'admission définitive siègera à Brazzaville sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

Le nombre des places mises au concours dans chaque établissement sera fixé ultérieurement.

— Par arrêté n° 860 du 20 février 1963, les dates des examens de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1963 sont fixées ainsi qu'il suit :

B.E.C. à partir du 8 avril 1963 ;

C.A.P. industriels, commerciaux et divers à partir du 10 juin 1963 ;

B.E.I. à partir du 17 juin 1963 ;

Rapport de stage et soutenance de rapport du B.E.C. à partir du 17 juin 1963 ;

B.S.E.C. à partir du 20 juin 1963 ;

Concours d'entrée en section normale polyvalente rattachée au lycée technique de Brazzaville : Jeudi 10 octobre 1963 ;

Concours d'entrée au collège d'enseignement technique de Pointe-Noire et au collège d'enseignement technique (ex centre d'apprentissage) de Brazzaville : Lundi 30 septembre 1963.

Ces deux établissements n'admettent que des élèves externes.

Un mois avant la date de chaque examen le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les commissions de surveillance et de correction sont constituées comme suit :

*Président :*

L'Inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement au Congo.

*Vice-Président :*

Le directeur du lycée technique de Brazzaville.

*Membres :*

La directrice du collège d'enseignement professionnel féminin de Brazzaville ;

Des professeurs du lycée technique de Brazzaville et du collège d'enseignement professionnel féminin ;

Des membres de l'enseignement officiel à Brazzaville ;

Des représentants des entreprises privées des administrations.

Le directeur du lycée technique de Brazzaville ainsi que le directeur du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire, sont chargés de l'organisation et du contrôle des examens qui se dérouleront dans leur établissement.

— o o —

ADDITIF N° 722 /EN-IA du 11 février 1963 à l'arrêté n° 4265 /EN-IA du 27 septembre 1962, portant mutations et affectations des instituteurs, instituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs et moniteurs contractuels en service dans l'église Evangélique du Congo.

— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté est complété comme suit :

A) Est muté dans la préfecture du Kouilou :

*Après :*

M. Kinanga (Joseph), moniteur stagiaire.

*Ajouter :*

M. Monampassi (Basile), instituteur-adjoint stagiaire.



B) *Sont mutés dans la préfecture de la Bouenza-Louessé :*

*Après :*

M. N'Zondo (Gabriel), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon.

*Ajouter :*

M. N'Gono (Jean), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon.

Moniteurs supérieurs de 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Myningou (Antoine) ;

Itsouhou (Elie) ;

Mapala (Viclaire).

D) *Est muté dans la préfecture du Pool :*

*Après :*

M. Louvouézo (Antoine), moniteur stagiaire.

*Ajouter :*

M. M'Bondza (Alphonse), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon.

Des réquisitions de passage et de transport seront délivrées aux intéressés qui doivent se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 4 janvier 1963.

—o—

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL.

*Intégration. - Affectation. - Nomination.*

— Par arrêté n° 877 du 21 février 1963, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5618/FP-PC du 31 décembre 1962 portant titularisation des fonctionnaires stagiaires des cadres de l'élevage de la République du Congo en ce qui concerne M. Loufouma-Boutoto (Daniel), infirmier vétérinaire.

M. Loufouma-Boutoto (Daniel), infirmier vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice local 180 des cadres de la République Gabonaise en service à Mindouli, remis à la disposition de la République du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des services techniques (élevage) de la République du Congo et nommé infirmier vétérinaire 5<sup>e</sup> échelon, indice local 190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC et RSMC : néant).

— Par arrêté n° 884 du 21 février 1963, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2144/FP du 15 décembre 1960 portant intégration des agents auxiliaires sous statut de l'agriculture et de l'élevage dans les cadres des services techniques de la République du Congo en ce qui concerne M. Loufouma-Boutoto (Daniel), infirmier vétérinaire en service à Mindouli, intégré dans les cadres Gabonais.

— Par arrêté n° 0548 du 8 février 1963, M. Epassaka (Bernard), agent technique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice local 380 des cadres des eaux et forêts de la République Gabonaise, remis à la disposition de la République du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo et nommé agent technique de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 400 (ACC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 0629 du 8 février 1963 M. Missamou (Jean-Félix), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon en service à Boko, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à Loudima à la station fruitière du Congo (anciennement IFAC) en complément d'effectif.

M. M'Voh (Maurice), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, de retour d'un congé administratif à Ewo (Alima), est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Boko en remplacement numérique de M. Missamou (Jean-Félix) muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 janvier 1963.

— Par arrêté n° 0674 du 11 février 1963, sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 3912/FP du 6 septembre 1962 et son rectificatif.

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 19 mars 1962 et classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie D II du service de l'élevage de la République du Congo au grade d'infirmiers vétérinaires stagiaires (indice 120) :

MM. Banakissa (Joseph) ;

Niamby (Laurent) ;

Vouama (Félix) ;

Doumou (Basile) ;

Malonga (Joseph) ;

M'Boungou (Maurice) ;

N'Gouma (Antoine) ;

Matondo (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1962 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de prise de service des intéressés du point de vue de la solde.

—o—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL.

*Exclusion. - Radiation. - Détachement.  
Nomination. - Intégration.*

— Par arrêté n° 0593 du 8 février 1963, en exécution des dispositions des articles 9, 19 et 22 du décret n° 61-124/FP du 5 juin 1961, les stagiaires dont les noms suivent sont exclus de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo.

a) *Stagiaires de la 2<sup>e</sup> année de la 1<sup>re</sup> section.*  
(infirmiers brevetés)

MM. Ebam (Joseph) ;

Gandzien (Lambert).

b) *Stagiaires de la 1<sup>re</sup> année de la 1<sup>re</sup> section.*

MM. Tchimbakala (Jérôme) ;

N'Zinga (Pascal) ;

N'Satoukoumbou (Patrice) ;

Bouangobé (Michel) ;

Bissouta (Patrice) ;

Goma (Victor) ;

Madzous (Lévy-Paul) ;

Djiong Samory Edgard ;

Gamboula (Paul) ;

Gnalabéka-Moké (Félix) ;

M<sup>lles</sup> Malonga (Véronique) ;

Mabika (Cathérine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

— Par arrêté n° 0579 du 8 février 1963, M. Linis-Lissitha (Hippolyte), infirmier de 4<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo (indice local 180) en congé administratif à Franceville, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Gabonaise son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 0690 du 11 février 1963, M. N'Débo (Michel), infirmier de 6<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, intégré dans les cadres de la santé publique de la République Centrafricaine par arrêté n° 505/DFP du 15 décembre 1962 est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

— Par arrêté n° 0574 du 8 février 1963, il est mis fin au détachement de M. Lémina (Bertrand), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo auprès du cabinet du ministre de la santé publique.

M. Lémina est placé en position de détachement auprès de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

— Par arrêté n° 0558 du 8 février 1963, les stagiaires dont les noms suivent ayant subi les deux années de scolarité et ayant obtenu le diplôme de la 1<sup>re</sup> section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, sont nommés aux grades d'infirmier breveté et infirmière brevetée stagiaires (indice 200) :

- MM. Mongala (Henri) ;  
 Massengo (Gaston) ;  
 N'Goua (Jean-Pierre) ;  
 Oboli (Léon) ;  
 Mmes Gomes (Madeleine) ;  
 Ovaga (Marie-Odette) ;  
 Sathoud née Boumba (Monique) ;  
 N'Gouémo née Mafoumba ;  
 Kondani (Marianne) ;  
 Kimbinza née N'Débani ;  
 Kikombolo (Marie) ;  
 M<sup>lles</sup> Tounda (Béatrice) ;  
 N'Doulou (Alphonsine) ;  
 Lemba (Marianne) ;  
 Lambi (Julienne) ;  
 Dongas (Christine) ;  
 Adouki (Cécile) ;  
 Loembal (Cyr-Marie) ;  
 Loumpangou (Jaqueline).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

— Par arrêté n° 0547 du 8 février 1963, M. Gassy (Joachim), infirmier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local 170) des cadres de la santé publique de la République Gabonaise, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 170 (ACC : 2 ans 9 mois et 25 jours ; RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 0543 du 8 février 1963, M. N'Guélet (Antoine-Rigobert), infirmier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice local 140 des cadres de la santé publique gabonaise, rayé des contrôles des cadres gabonais par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier de 1<sup>er</sup> échelon indice local 140 (ACC : 1 an et 7 mois).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 0669 du 11 février 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5077/FP du 23 novembre 1962 portant intégration de M<sup>lle</sup> Manima (Emilie) dans les cadres de la santé publique de la République du Congo.

M<sup>lle</sup> Manima (Emilie), sage femme diplômée de l'école de Dakar de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice métré 185) de la France d'Outre-mer, est intégrée dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo au grade de sage femme de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 mars 1959 au point de vue de l'ancienneté et du 16 octobre 1960 au point de vue de la solde.

—oO—

RECTIFICATIF n° 886/FP-PC du 21 février 1963 à l'arrêté n° 3517/FP-PC du 10 août 1962 portant intégration des médecins et pharmaciens africains dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) du service de santé de la République du Congo.

Au lieu de :

Ancienne situation :

M. Tchikounzi (Benjamin), médecin de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indices métré 260, local 630.

Nouvelle situation :

M. Tchikounzi (Benjamin), médecin de 1<sup>er</sup> échelon, indices métré 300, local 780 ; ACC : 1 an 9 mois et 6 jours ; RSMC : néant.

Lire :

Ancienne situation :

M. Tchikounzi (Benjamin), médecin de 1<sup>re</sup> classe, indices métré 340, local 860 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Nouvelle situation :

M. Tchikounzi (Benjamin), médecin de 2<sup>e</sup> échelon indices métré 345, local 870 ; ACC : 1 mois ; R.S.M.C. : 1 an 10 jours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1961.

(Le reste sans changement).

## D I V E R S

— Par arrêté n° 0630 du 8 février 1963 M. Lounda (Albert), planteur-commerçant à Banza-Bembé, sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool est autorisé provisoirement et pour une année à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Bouengué, préfecture du Pool.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

## SERVICE DES MINES

### Demandes

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHE MINIÈRE

— En application de l'article 68 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et pour une période de 4 ans, le deuxième renouvellement pour plomb, zinc, cuivre, cadmium, germanium, cobalt et vanadium des permis d'exploitation n° 1147-E-800-A et 1148-E-800-A, dont le titulaire est la Compagnie Minière du Congo.

— En application de l'article 68 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 et pour une période de 4 ans, le premier renouvellement pour étain, du permis d'exploitation n° RC 5-7 dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières.

— 00 —

### SERVICE FORESTIER

RECTIFICATIF n° 5698 du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 5064 du 22 novembre 1962, accordant à la « CONGOLOGS EXPORT » un permis temporaire d'exploitation n° 418/RC.

Art. 2. —

4<sup>e</sup> lot : 5<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

Le point d'origine « O » se trouve à 14 km 500 de « O » suivant un orientation géographique de 316° ;

6<sup>e</sup> ligne :

Le sommet « A » se trouve à 11 kilomètres de « O » suivant un orientation de 450°.

Lire :

Le point d'origine « O » se trouve à 14 km 500 de « O » suivant un orientation géographique de 315° ;

Le sommet « A » se trouve à 11 kilomètres de « O » suivant un orientation de 45°.

5<sup>e</sup> lot : 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

Sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé, point d'origine « O », au confluent des rivières N'Goubié et Ngongo-Bendjabi.

7<sup>e</sup> ligne :

Le point « B » est à 7 km 350 de « A » selon un orientation géographique de 310°.

Lire :

Sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé, point d'origine « O », au confluent des rivières N'G'ounié et Ngongo-Bendjabi.

Le point « B » est à 7 km 350 de « A » selon un orientation géographique de 312°.

— Par arrêté n° 5694 du 31 décembre 1962, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société Forestière Georges Thomas » (S.F.G.T.) du permis n° 404/RC de 2.500 hectares, précédemment attribué à M. J.J. Meijer.

Le transfert est autorisé à compter du 25 décembre 1962.

— Par arrêté n° 5695 du 31 décembre 1962, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société Forestière Georges Thomas », des permis n°s 406/RC et 407/RC, précédemment attribués à la « Société TTEM Africaine », de 2.500 hectares chacun.

Le transfert est autorisé à compter du 25 décembre 1962.

— Par arrêté n° 5696 du 31 décembre 1962, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société Forestière Georges Thomas » (S.F.G.T.) du permis n° 403/RC de 2.500 hectares attribué précédemment à M. Mavoungou (Albert).

Le transfert est autorisé à compter du 25 décembre 1962.

— Par arrêté n° 5697 du 31 décembre 1962, est autorisé le transfert à M. Benigno (Vincent) des permis temporaires d'exploitation n°s 306/RC et 349/RC, précédemment attribués à M. Dechaine (Jean-Claude).

Est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 419/RC des permis n°s 306/RC et 349/RC de M. Dechaine et du permis n° 284/RC de M. G. Benigno

Le permis n° 419/RC a une superficie de 3.500 hectares en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1. - (500 hectares) - ex-permis temporaire d'exploitation n° 306/RC (Dechaine) défini par arrêté n° 849 du 1<sup>er</sup> août 1960 (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> octobre 1960, page 740).

Lot n° 2. - (ex-lot n° 1) de 1.480 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 349/RC (Dechaine) défini à l'arrêté n° 3490 du 4 mai 1961 (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> juin 1961, page 338).

Lot n° 3. - (ex-lot n° 2) de 1020 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 349/RC (Dechaine) défini à l'arrêté n° 3490 du 4 mai 1961 (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> juin 1961 page 338).

Lot n° 4. - Ex-permis temporaire d'exploitation n° 284/RC (Benigno) de 500 hectares défini à l'arrêté n° 16 du 15 janvier 1960 (J.O.R.C. du 15 février 1960 page 140).

M. Benigno devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations de validité pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

500 hectares le 1<sup>er</sup> février 1963 ;

500 hectares le 1<sup>er</sup> août 1963 ;

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1968.

— Par arrêté n° 5699 du 31 décembre 1962, est autorisé au profit de M. Pech (René) avec toutes les conséquences de droits, le transfert du permis n° 410/RC défini par l'arrêté n° 4105 du 17 septembre 1962, (J.O.R.C. du 15 octobre 1962 page 810), attribué à M. Sathoud (Olivier).

Le transfert du permis temporaire d'exploitation n° 410/RC est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

— Par arrêté n° 5700 du 31 décembre 1962, est autorisé le transfert au profit de la « Compagnie Congolaise des Bois » (CONGOBOIS) d'une superficie de 10.000 hectares du permis (CONGOLOGS n° 322/RC et le regroupement de la dite superficie avec le permis n° 388/RC de CONGOBOIS.

Le superficie transférée est ainsi définie :

Lots n°s 8, 9 et 10 de 2.400, 4.600 et 3.000 hectares du permis n° 322/RC identiques aux lots n°s 1, 2, 3 de l'ex-permis n° 135/MC (ex-82/MC) définis par l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 7 avril 1953 modifié par l'arrêté n° 1436 du 3 juillet 1953 (J.O.A.E.F. du 15 mai 1953 pages 836/837 et du 1<sup>er</sup> août 1953 page 1181).

A la suite de ce transfert le permis n° 322/RC est ramené à une superficie de 35.000 hectares en 11 lots ainsi définis :

Lots n°s 1 et 2. - 1.000 et 11.100 hectares décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 4358 du 5 octobre 1962 (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> novembre 1962, page 778) ;

Lots n°s 3 et 4. - 6.625 et 2.275 hectares identiques aux lots n°s 4 et 5 de l'ex-permis n° 205/MC tels que définis à l'article 3 de l'arrêté n° 476 du 17 février 1959 (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> mars 1959, pages 161 et 162).

Lots n°s 5 et 6. - 1.500 hectares et 1.000 hectares, identiques au lot de l'ex-permis n° 195/MC tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n° 799 du 20 mars 1957 (J.O.A.E.F. du 15 avril 1957, page 608).

Lot n° 7. - 1.500 hectares identique au lot n° 1 de l'ex-permis n° 309/RC tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n° 852 du 10 août 1960 (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> octobre 1960, page 740).

Lots n°s 8-9-10-11. - De respectivement 2.500 hectares identiques aux lots n°s 1-2-3-4 de l'ex-permis n° 266/RC tels que définis à l'article 2 de l'arrêté n° 20 du 15 janvier 1960 (J.O.R.C. du 15 février 1960, page 140).

La « Société CONGOLOGS EXPORT » devra faire retour aux domaines ou obtenir une prolongation de validité pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> mars 1964 ;

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> août 1967 ;

10.000 hectares le 1<sup>er</sup> décembre 1970 ;

10.000 hectares le 15 août 1971 ;

10.000 hectares le 15 octobre 1974.

A la suite de ce transfert le permis n° 388/RC attribué à CONGOBOIS, voit sa superficie portée à 32.500 hectares en 10 lots définis comme suit :

Lots n°s 1-2-3-4. - Ex-lots n°s 1,2,3,4 tels que décrits à l'arrêté attributif du permis n° 131/MC (J.O.A.E.F. du 15 août 1955, page 1089) ;

Lot n° 5. - Ex-permis n° 347/MC (J.O.A.E.D. du 1<sup>er</sup> juin 1961, pages 338/339) ;

Lots n°s 6 et 7. - Ex-lots n°s 1 et 2 du permis n° 365/RC (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> octobre 1961, page 683) ;

Lots n°s 8-9 et 10. - Ex-lots n°s 1-2-3 de l'ex-permis n° 135/MC (ex-82/MC) définis par l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 7 avril 1953 modifié par l'arrêté n° 1436 du 3 juillet 1953 (J.O.A.E.F. du 15 mai 1953, pages 836 et 837 et du 1<sup>er</sup> août 1953, page 1181).

La « Compagnie Congolaise des Bois (CONGOBOIS) » devra faire retour au domaine ou obtenir une prorogation pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares le 7 avril 1968 ;

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1968 ;

10.000 hectares le 1<sup>er</sup> août 1970 ;

10.000 hectares le 1<sup>er</sup> août 1976.

#### AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté n° 5701 du 31 décembre 1962, est autorisé le transfert à la (S.F.G.T.) d'une superficie de 10.000 hectares du permis n° 292/RC correspondant à l'échéance du 25 septembre 1966, de permis, cette superficie est définie comme suit :

Lot n° 1. - Ex-lot n° 4 de 7.921 ha 60 du permis n° 292/RC tel que décrit à l'article 2 (lot n° 1) de l'arrêté n° 2054 du 21 juin 1958 (J.O.A.E.F. du 1<sup>er</sup> août 1958, page 1199).

Lot n° 2. - Partie de l'ex-lot n° 1 du permis n° 292/RC ainsi définie :

Rectangle ABCD de 5 km. 500 sur 3 km. 779 soit 2.078 h 40 situé dans la préfecture du Kouilou.

Le point d'origine X est situé au premier pont sur la rivière M'Poulou de la route Dimonika-Makaba (village Kimbila) ;

Le point O sur la base AB est situé à 14 km 149,20 au Nord géographique de X.

Le point A est à 3 km 975,70 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 1 km 524,30 à l'Est géographique de O.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

Le permis ainsi décrit portera le n° 421/RC.

Est autorisé le transfert à la (S.F.G.T.) d'une superficie de 9.950 hectares du permis n° 291/RC correspondant à l'échéance du 6 juillet 1968 de ce permis, cette superficie est en 5 lots définis comme suit :

Les lots n°s 1-2-3-4 correspondent aux lots n°s 7-8-9-10 du permis n° 291 et sont décrits :

Les lots 1 et 2. - A l'article 2 de l'arrêté n° 2466 du 23 juillet 1955 (J.O.-A.E.F. 1955 pages, 1089 et 1090 ex-lots n°s 4 et 5 du permis n° 132/MC) ;

Le lot n° 3. - A l'article 2 de l'arrêté n° 2975 du 3 décembre 1955 (J.O.-A.E.F. 1956, page 47) ;

Le lot n° 4. - A l'article 2 de l'arrêté n° 2871 du 21 août 1958 (J.O.-A.E.F. 1958 page, 1529) ;

Le lot n° 5. - Est un rectangle ABA « B » de 5 km. 500 sur 303 mètres soit 167 hectares situé dans la préfecture du Kouilou, la base AB se confond avec celle du lot n° 2 décrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le rectangle se construit au Sud de AB.

Le permis ainsi décrit portera le n° 422/RC.

Est autorisé après les transferts ci-dessus le regroupement en un seul permis n° 420/RC de bois divers des permis n° 291/RC bois divers et n° 292/RC toutes essences attribués à la (SOFORMA).

Est constaté le retour au domaine à compter du 2 décembre 1962 d'une superficie de 10.000 hectares du permis ainsi regroupé. Cette superficie est définie comme suit :

1<sup>o</sup>. - 750 hectares ex-lot n° 2 du permis n° 292/RC.

2<sup>o</sup>. - 3.083 hectares ex-lot n° 3 du permis n° 292/RC, ces deux lots tels que définis sous les n°s 2 et 3 à l'article 2 de l'arrêté n° 3387 du 2 octobre 1956 (J.O.-A.E.F. 1956 pages 1417 et 1418) ;

3<sup>o</sup>. - 6.167 hectares partie de l'ex-lot n° 1 du permis n° 292/RC.

Est autorisé l'abandon par la (SOFORMA), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962, d'une superficie de 2.500 hectares du permis regroupé à l'article 3 ci-dessus, superficie prélevée sur l'ex-lot n° 1 du permis n° 292/RC et correspondant à l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

Le permis n° 420/RC attribué à la (SOFORMA) a une superficie de 34.990 hectares en 10 lots définis comme suit :

Lot n° 1. - 5.255 ha. 60, partie de l'ex-lot n° 1 du permis n° 292/RC définie comme suit :

Polygone rectangle A'B'C'D'E'F' situé dans la préfecture du Kouilou.

Le point d'origine X est situé au premier pont sur la rivière M'Poulou de la route de Dimonika-Makaba (village Kimbila), il est identique au point X du permis n° 421/RC lot n° 2.

Le point O' situé sur le côté Sud C'D' est à 5 km 892 au Nord géographique de X ;

Le point D' est à 5 km 083 m. 70 à l'Ouest géographique de O' ;

Le point C' est à 1 km 524, m. 30 à l'Est géographique de O' ;

Le point B' est à 7 km 954 au Nord géographique de C' ;

Le point A' est à 5 km 500 à l'Ouest géographique de B' ;

Le point F' est à 4 kilomètres au Sud géographique de A' ;

Le point E' est à 1 km 108 à l'Ouest géographique de F' ;

Le point D' est à 7 km 950 au Sud géographique de E'.

Lot n° 2. - 2.076 ha. 40, ex-lot n° 5 du permis n° 292/RC tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2054 du 21 juin 1958 (J.O.-A.E.F. 1958, page 1199).

Lot n° 3. - 10.000 hectares, ex-lot du permis n° 291/RC tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1290 du 31 mai 1951 (J.O.-A.E.F. 1951, page 1007).

Lot n° 4. - 7.650 hectares, ex-lot n° 2 du permis n° 291/RC.

Lot n° 5. - 2.300 hectares, ex-lot n° 3 du permis n° 291/RC.

Les lots n° 4 et 5 tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 1541 du 20 février 1953 (J.O.-A.E.F., page 1289).

Lot n° 6. - 1.000 hectares, ex-lot n° 4 du permis n° 291/RC

Lot n° 7. - 1.350 hectares, ex-lot n° 5 du permis n° 291/RC.

Lot n° 8. - 2.863 hectares, ex-lot n° 6 du permis n° 291/RC.

Les lots n°s 6-7-8 tels que décrits à l'article 2 (lots n°s 1-2-3) de l'arrêté n° 2466 du 23 juillet 1955 (J.O.-A.E.F. 1955, page, 1089 et 1090).

Lot n° 9. - 1.373 hectares, ex-lot n° 11 du permis n° 291/RC.

Lot n° 10. - 1.125 hectares, ex-lot n° 12 du permis n° 291/RC.

Les lots n°s 9 et 10 tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 1440 du 23 mai 1957 (J.O.-A.E.F. 1957, page 852).

La (SOFORMA) devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

9.999 hectares le 23 septembre 1963 ;

2.498 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1964 ;

2.500 hectares le 14 août 1965 ;

9.995 hectares le 1<sup>er</sup> août 1970 ;

9.998 hectares le 1<sup>er</sup> décembre 1972.

## RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 5702 du 31 décembre 1962, est constaté le retour au domaine à l'échéance du 17 janvier 1963 d'une superficie de 5.300 hectares du permis n° 301 /RC attribué à la « Société Forestière de la Sangha ».

La superficie abandonnée est définie comme suit :

Lot n° 1. - 1.710 hectares, ex-lot n° 1 du permis n° 111 /MC tel que défini à l'arrêté n° 2433 du 11 octobre 1954 et décrit au (J.O.-A.E.F. du 15 juillet 1954, page 1008).

Lot n° 2. - 780 hectares, ex-lot n° 2 du permis n° 111 /MC tel que décrit à l'arrêté n° 2433 du 11 octobre 1954. (J.O.-A.E.F. du 15 juillet 1954, page 1008).

Lot n° 3. - Partie de l'ex-lot n° 3 du permis n° 301 /RC.

Rectangle ECDF de 5 km. 284 sur 5 km. 300 soit 2.800 hectares.

Le point d'origine O est au confluent de la Lolé et de la Pokola ;

Le point A situé dans le prolongement Sud du côté C E est à 300 mètres de O suivant un orientation de 35° ;

Le point E est situé à 4 km 716 de A suivant un orientation de 2° ;

Le point C est situé à 5 km 284 de E suivant un orientation de 2°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base E C.

A la suite de ce retour au domaine le permis n° 301 /RC est ramené à une superficie de 14.990 hectares en 5 lots définis comme suit :

Lot n° 1. - 2.500 hectares, partie de l'ex-lot n° 3 du n° 301 /RC, rectangle AEFB de 4 km. 716 sur 5 km. 300 :

Le point d'origine O est au confluent de la Lole et de la Pokola ;

Le point A à 300 mètres de O ;

Le point E est situé à 4 km 716 de A suivant un orientation de 2°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AE.

Lot n° 2. - Ex-lot n° 6 du n° 301 /RC : ex permis n° 183 /MC de 2.500 hectares tel que défini à l'arrêté n° 3399 du 23 novembre 1956 (J.O.-A.E.F. du 15 décembre 1956, page 1644).

Lot n° 3. - Ex lot n° 1 de 2.500 hectares du permis n° 288 /RC tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J.O. R.C. du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 182).

Lot n° 4. - Ex-lot n° 2 de 5.000 hectares du permis n° 288 /RC tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J.O. R.C. du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 182).

Lot n° 5. - Ex-lot n° 3 de 2.500 hectares du permis n° 288 /RC tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J.O. R.C. du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 182).

La « Société Forestière de la Sangha » (S.F.S.) devra faire retour au domaine ou obtenir des prolongations de validité pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 15 novembre 1963 ;

2.490 hectares le 1<sup>er</sup> avril 1964 ;

10.000 hectares le 15 février 1975.

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 51 du 7 janvier 1963, est autorisé l'abandon par la « Compagnie Congolaise des Bois » (CONGO-BOIS) du permis temporaire d'exploitation n° 273 /RC de 12.500 hectares.

Le permis n° 273 /RC fait retour au domaine à compter du 15 décembre 1962.

— Par arrêté n° 5703 du 31 décembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la (CONGOLOGS EXPORT) un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares toutes essences n° 423 /RC.

Le permis n° 423 /RC est accordé pour une durée de 15 ans à compter du 25 décembre 1962 et est défini comme suit :

Lot n° 1. - Polygone A B C D E F G H de 8.500 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bandjabi.

Le point A est situé à 10 km 250 de O selon un orientation de 286° 30 ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation de 285°

Le point C est situé à 9 km 500 de B selon un orientation de 15° ;

Le point D est situé à 8 kilomètres de C selon un orientation de 105° ;

Le point E est situé à 2 km 500 de D selon un orientation de 195° ;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E selon un orientation de 105° ;

Le point G est situé à 4 kilomètres de F selon un orientation de 195° ;

Le point H est situé à 4 kilomètres de G selon un orientation de 285° ;

Le point A est situé à 3 kilomètres de H selon un orientation de 195°.

Lot n° 2. - Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres de 1.500 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bandjabi.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 203° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 130° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par arrêté n° 227 du 17 janvier 1963, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie Congolaise des Bois » (CONGOBOIS) un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 424 /RC.

Ce permis accordé sur le lot n° 4 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari (RDN), selon la procédure de gré à gré.

Le permis n° 424 /RC est accordé pour 15 ans à compter du 15 mars 1963.

Le permis n° 424 /RC est situé dans la préfecture de la Bouenza-Louessé et est défini comme suit :

Le point d'origine de la limite Ouest est situé au confluent du Niari Est de la rivière Kinanga I.

Le point O sur le côté AB est situé à 3 km 500 du point d'origine selon un orientation géographique de 49° 30 ;

Le point A, sis sur la rive droite du Niari, est situé à environ 3 km 600 de O selon un orientation géographique de 139° 30 ;

Le point B est situé à 5 km 500 de A selon un orientation géographique de 139° 30 ;

Le point C est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 49° 30 ;

Le point D est situé sur la rivière Makalonga à environ 9 km 700 de C selon un orientation géographique de 310° 30 ;

Le point d'origine de la limite Est est situé au confluent du Niari et la rivière Kimanga II.

Le point H est situé à 1 km 414 du point d'origine selon un orientation géographique de 45° ;

Le point I sur le Niari à 6 kilomètres environ de H sur un orientation géographique de 90° ;

Le point G est situé à 6 kilomètres de H selon un orientation géographique de 0° ;

Le point F est situé à 3 km 050 de G selon un orientation géographique de 270° ;

Le point E est situé sur la rivière Makalonga à environ 6 km 200 de F selon un orientation géographique de 0° ;

Du point D au point E la limite suit le cours de la Maka-longa.

La « Compagnie Congolaise des Bois » (CONGOBOIS) est soumise à tous règlements forestiers et de la main d'œuvre en vigueur, ainsi qu'aux clauses du cahier des charges particulier n° 315 du 14 février 1963 joint au présent arrêté.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par arrêté n° 730 du 12 février 1963, est attribué à titre définitif à la Société Civile Immobilière de M'Foa, dont le siège social est à Brazzaville, un terrain de 2.500 mètres carrés situé à Brazzaville, section N parcelle n° 50 (qui deviendra la parcelle n° 91), qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré par acte du 18 décembre 1962 approuvé le 23 janvier 1963 sous le n° 011.

— Par arrêté n° 850 du 19 février 1963, l'attaché d'ambassade chargé de la section consulaire en Israël est habilité à assurer la vente des timbres destinés à être apposés sur les formules de passeports, en qualité de débiteur auxiliaire du receveur de l'enregistrement de Brazzaville.

— Par arrêté n° 851 du 19 février 1963, est affecté au ministère de l'intérieur (service de la police), un terrain de 3.212 mq 52 situé à Pointe-Noire - section V - bloc n° 56 - parcelle n° 1 bis.

— Par arrêté n° 852 du 19 février 1963, est prononcé le retour au domaine :

1<sup>o</sup>. Des parcelles nos 347 et 349, section P /7 situées à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des quinze ans, qui avaient fait l'objet d'une cession de gré à gré au profit de M. Kikouza (Isaac-Moise) suivant acte du 30 décembre 1959 approuvé le 31 décembre 1959 sous le n° 660.

2<sup>o</sup>. Des parcelles nos 348 et 350 section P /7 situées à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des quinze ans, qui avaient fait l'objet d'une cession de gré à gré au profit de M. Louyila (Jean) suivant acte du 15 décembre 1959 approuvé le 23 décembre 1959 sous le n° 633.

### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 853 du 19 février 1963, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 716 hectares situé dans le ressort de la sous-préfecture de Mouyondzi, consistant en deux parcelles de 690 hectares et 26 hectares, qui avait été concédé à titre provisoire à la Compagnie des Ciments du Congo Français (CIMCO) suivant arrêté n° 768/AE-D du 15 mars 1957.

— Par arrêté n° 854 du 19 février 1963, est attribué en toute propriété à la Commune de Pointe-Noire, un terrain de 11.540 mq 50 situé à Pointe-Noire, section V, bloc 56, parcelle n° 1 du lotissement du quartier Tié-Tié, sur lequel est édifié le marché de Tié-Tié.

— Par arrêté n° 855 du 19 février 1963, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 2.980 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier de Djindji, qui avait été attribué à titre provisoire à la Société Forestière de Dolisie suivant cession de gré à gré du 4 octobre 1960 approuvée le 22 mars 1961 sous le n° 063.

— Par arrêté n° 856 du 19 février 1963, est prononcé le retour au domaine d'un terrain rural de 1.020 hectares situé dans le ressort de la sous-préfecture de M'Vouti, qui avait été attribué à titre provisoire à la Société du Congo Français (SOCOFAN) par arrêté n° 2884 du 3 octobre 1956.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par lettre en date du 7 janvier 1963, M. N'Gouéri (Jean-Justin), gendarme hors-classe en service P.M. n° 14, gendarmerie de Dolisie, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route allant vers la résidence à droite en face de M. Boudzoumou (Fulgence), d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication du Journal officiel de la République du Congo du présent avis.

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3340 du 4 février 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés situé à Brazzaville - Flaine - cadastré, section N, parcelle n° 91 attribué à la Société Civile Immobilière de M'Foa, dont le siège est à Brazzaville suivant arrêté n° 730 du 12 février 1963.

— Suivant réquisition n° 3341 du 4 février 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 6.319 mètres carrés situé à Dolisie, rue de l'hôpital, lots nos 50 et 51 - section B attribué aux « Etablissement F. Peter », société anonyme à Dolisie, suivant arrêté n° 0661 du 9 février 1963.

— Suivant réquisition n° 3342 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo d'une parcelle de terrain de 1 ha 18 a 65 ca (ex-lot n° 92) située à Pointe-Noire - plateau cadastrée section I nos 135-136-137-138 affectée au service du Chemin de Fer Congo-Océan par arrêté n° 1622 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 3343 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain de 1 ha 18 a 56 ca. (ex-lot n° 93) située à Pointe-Noire - plateau - cadastrée section I, parcelles nos 139-140-141 et 142 affectée au service du Chemin de Fer Congo-Océan, par arrêté n° 1622 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 3344 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain de 1 ha 18 65 ca (ex lot 94) située à Pointe-Noire-Plateau, cadastrée section I parcelles n° 143-144-145-146, affectée au service du chemin de fer Congo-Océan, par arrêté n° 1622 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 3345 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain de 1 ha 18 a 65 ca (ex-lot n° 99) située à Pointe-Noire - plateau - cadastrée section I, parcelles nos 186-187-188-189-190 affectée au service du Chemin de Fer Congo-Océan par arrêté n° 1622 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 3346 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain de 1 ha 18 a 65 ca (ex-lot n° 100), située à Pointe-Noire - plateau cadastrée section I, parcelles nos 191-192-193-194, affectée au service du Chemin de Fer Congo -Océan, par arrêté n° 1622 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 3347 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain de 1 ha 18 a 65 ca (ex-lot n° 107) située à Pointe-Noire - plateau, cadastrée section I, parcelles nos 206-207-208-209 affectée au service du Chemin de Fer Congo-Océan par arrêté n° 1622 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 3348 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain de 1 ha 18 a 65 ca (ex-lot n° 108) située à Pointe-Noire - plateau - cadastrée section I, parcelles nos 222-223-224-affectée au service du Chemin de Fer Congo-Océan par arrêté n° 1622 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 3349 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain de 1 ha 33 a 43 ca (ex-lot n° 155) située à Pointe-Noire-plateau-cadastrée section 1, parcelles n°s 225-226 affectée au service du Chemin de Fer Congo-Océan par arrêté n° 616 du 23 mars 1952.

— Suivant réquisition n° 3350 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain de 33 ares (ex-parcelle A) du lot n° 20 à Pointe-Noire, quartier du Losange, cadastrée section E n° 59 affectée au service du Chemin de Fer Congo-Océan par arrêté n° 1695 du 10 septembre 1943.

— Suivant réquisition n° 3351 du 14 février 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Poto-Poto, 1, rue des M'Bochis-section P/1, bloc 1, parcelles n°s 1 et 2 attribué à M. Kwamm (Maurice), maire adjoint, à Brazzaville-Poto-Poto-rue Bangalas n° 3 par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3352 du 25 février 1963, il a été demandé, par la République du Congo, l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire - cité africaine, de 3.212 mq 52, cadastré section V- bloc 56 parcelle n° 1 bis, affecté au ministère de l'intérieur (service de police) par arrêté n° 851 du 19 février 1963.

— Suivant réquisition n° 3353 du 25 février 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire lotissement du quartier Tié-Tié, de 11.540 mq 50 - section V- bloc 56 parcelle n° 1 attribué à la Commune de Pointe-Noire par arrêté n° 854 du 19 février 1963.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - plaine angles des avenues Foch et Paul Doumer, de 2.728 mq 92 cadastrée - section N parcelle n°s 87 et 91 appartenant à M Massé (Paul), propriétaire demeurant à Cosne (Nièvre) rue Dahomey n° 14, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3072 du 18 septembre 1961 ont été closes le 25 février 1963.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

#### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

##### Hydrocarbures

— Par lettre en date du 15 décembre 1962, la Société Texaco Africa L.T.D., a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures à la boulangerie « Au Bon Pain » à Loandjili.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture et de la sous-préfecture dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 7 janvier 1963, M. Mouanguo (Mathieu) demeurant 42, rue Berlioz Baongo Brazzaville sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route allant vers la résidence à droite en face de M. Sita (Samuel), d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Par récépissé n° 69 /MPIMT/M. du 11 février 1963, la Mobil Oil A.E. est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe à l'angle des avenues Ceccaldi et Maréchal Foch à Brazzaville (station piscine). Ce dépôt comprend :

• 2 citernes souterraines de 10.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence.

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole.

4 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 94 /MPIMT/M. du 20 février 1963 la Société Texaco Africa L.T.D. est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe sur la concession de la SOCOPAO (parc à bois) au port de Pointe-Noire.

Le dépôt comprend :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage de l'essence.

2 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 80 /MPIMT/M. du 18 février 1963 la Texaco Africa L.T.D. est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe sur le terrain appartenant à M. Menga (Mathurin) à Mossaka. Ce dépôt comprend :

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage de l'essence.

1 citerne souterraine de 1.200 litres destinée au stockage du pétrole.

2 pompes de distribution.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

##### AVIS N° 384 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.*

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 378 de l'Office des changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc du retour d'un précédent voyage.

I — *Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.*

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle dans un pays de la zone franc et regagnant ce pays après un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, le délai de huit jours ci-dessus visé est porté à un mois (1).

(1) Cette mesure entraîne l'abrogation de la deuxième phrase du titre III (paragraphe II) de l'avis n° 366 (instruction aux intermédiaires n° 1052 du 23 juillet 1960).

D'autre part, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaieur de 1.000 nouveaux francs français.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contrevaieur de 1.000 nouveaux francs français.

## II — Tolerances accordées.

1 — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée par personne :

— Soit à 1.000 N.F. en ce qui concerne les billets émis par la banque de France et les pièces de monnaie française ;

— Soit à 75.000 francs CFA ou 75.000 francs CFP ou à la contrevaieur de 750 nouveaux francs français en ce qui concerne les billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc français.

2° — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

*Le directeur de l'Office des changes,*  
Y. GAJAC.

## AVIS N° 385 DE L'OFFICE DES CHANGES

*modifiant l'avis n° 368 relatif au régime des comptes étrangers en francs.*

Les intermédiaires agréés sont désormais autorisés à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas) au nom des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis plus de deux ans à la date d'ouverture du compte.

En conséquence, l'avis n° 368 relatif au régime des comptes étrangers en francs est modifié et complété comme suit :

### TITRE 1<sup>er</sup>.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## II. - Ouverture des comptes étrangers en francs.

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— Soit les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc résidant hors de la zone franc ou des personnes morales pour leurs établissements hors de la zone franc ;

— Soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis plus de deux ans à la date d'ouverture du compte.

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis moins de deux ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des changes.

*Le directeur de l'Office des changes,*  
Y. GAJAC.

## AVIS N° 386 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents.*

En application de l'avis n° 266 (titre II, 2° et 3°) modifié par l'avis n° 369, l'ouverture des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents est subordonnée à une autorisation préalable de l'Office des changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires sont désormais habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des changes, des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents :

— Aux personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc autres que les fonctionnaires civils et militaires en poste hors de la zone franc établies hors de la zone franc depuis moins de deux ans ;

— Aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies en zone franc depuis moins de deux ans.

*Le directeur de l'Office des changes,*  
Y. GAJAC.

## AVIS N° 387 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.*

Le présent avis a pour objet de faire connaître que par dérogation aux dispositions de la réglementation des changes, lorsque le règlement d'une exportation est effectué en devises, l'exportateur est tenu de céder ces devises sur le marché des changes dans les trois mois qui suivent l'encaissement.

*Le directeur de l'Office des changes,*  
Y. GAJAC.

## AVIS N° 388 DE L'OFFICE DES CHANGES

*modifiant l'avis n° 373 relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.*

En application de l'avis n° 373 (titre 1<sup>er</sup>, II, C, a) les résidents en faveur desquels une indemnité d'assurance en devises étrangères a été versée chez un intermédiaire agréé disposent d'un délai d'un mois :

— Soit pour donner ordre à leur banque de céder les devises sur le marché des changes ;

— Soit pour faire présenter une demande d'emploi à l'Office des changes, étant entendu que dans l'hypothèse où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

Ce délai est porté d'un mois à trois mois.

*Le directeur de l'Office des changes,*  
Y. GAJAC.



**AVIS N° 389 DE L'OFFICE DES CHANGES**

relatif au régime des comptes « Exportations - Frais Accessoires » (comptes E.F.Ac.).

Les modifications suivantes sont apportées au régime des comptes « Exportations - Frais Accessoires » (comptes E.F.Ac.).

**I. — Utilisation des disponibilités des comptes E.F.Ac.**

Indépendamment des catégories de paiement visées à l'avis n° 139 modifié par l'avis n° 328, les comptes E.F.Ac. peuvent, désormais, être utilisés librement pour l'exécution de tout transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc, qu'elle qu'en soit la nature, dès lors que ce transfert a fait objet d'une autorisation générale ou particulière.

Il en est ainsi notamment du règlement financier des importations de marchandises réalisées dans le cadre des procédures normales d'importation (licence ou certificat d'importation).

Les importations dont le règlement intervient dans ces conditions doivent être domiciliées chez la banque qui tient le compte E.F.Ac. à débiter. Elles peuvent être réalisées par l'entremise des concessionnaires dans le territoire ou département de firmes installées dans des pays extérieurs à la zone franc.

**II. — Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutiles des comptes E.F.Ac.**

Il est mis fin au rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E.F.Ac.

En conséquence, sont abrogés :

- L'avis n° 329 ;
- Le paragraphe II, 4°, de l'avis n° 369.

Le directeur de l'Office des changes,  
Y. GAJAC.

## BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

**SITUATION AU 31 JUILLET 1962****ACTIF**

Disponibilités .....	8.649.960.278
a) Billets de la zone franc ..	54.336.057
b) Caisse et correspondants ..	10.436.149
c) Trésor fédéral Camerounais .....	38.419.339
d) Trésor public. Compte d'opérations ...	8.546.768.733
Effets et avances à court terme ..	13.282.304.208
a) Effets es-comptés .....	13.070.697.361
b) Avancées à court terme ...	211.606.847
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	921.563.843
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	5.349.399.428
Comptes d'ordre et divers .....	260.062.564
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	405.404.463
<b>Total .....</b>	<b>28.988.694.784</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) ..	21.136.935.411
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.408.258.554
Transferts à régler .....	310.534.099
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ....	5.349.399.428
Comptes d'ordre et divers .....	258.162.826
Réserves .....	275.404.466
Dotations .....	250.000.000
<b>Total .....</b>	<b>28.988.694.784</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,  
L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,  
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale ..	12.402.940.494
Etat du Cameroun .....	8.574.737.524
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.600.233.670

—o—

**SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1962****ACTIF**

Disponibilités .....	9.347.940.355
a) Billets de la zone franc ..	14.185.966
b) Caisse et correspondants ..	5.500.080
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	9.328.254.309
Effets et avances à court terme ..	13.528.912.097
a) Effets es-comptés .....	13.388.524.522
b) Avances à court terme ...	140.387.575
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	962.108.363
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.535.223.311
Comptes d'ordres et divers .....	249.748.429
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	404.384.246
<b>TOTAL .....</b>	<b>28.148.316.801</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	21.004.839.475
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	2.185.010.759
Transferts à régler .....	635.178.593
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.535.223.311
Comptes d'ordres et divers .....	262.660.197
Réserves .....	275.404.466
Dotations .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.148.316.801</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,  
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

<sup>(1)</sup> Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.306.917.828
Etat du Cameroun .....	8.830.017.583
<sup>(2)</sup> Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.601.199.670

SITUATION AU 31 AOUT 1962

**ACTIF**

Disponibilités .....	9.364.927.750
a) Billets de la zone franc ..	12.585.763
b) Caisse et correspondants ..	75.417.280
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	9.276.924.707
Effets et avances à court terme ..	13.346.611.759
a) Effets escomptés .....	13.267.615.163
b) Avances à court terme ...	78.996.596
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	981.508.363
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	4.000.000.000
Comptes d'ordres et divers .....	303.738.690
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	404.849.909
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.521.636.471</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	20.977.678.018
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	1.675.550.960
Transferts à régler .....	1.092.974.679
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.000.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	250.028.348
Réserves .....	275.404.466
Dotations .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.521.636.471</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,  
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

<sup>(1)</sup> Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.536.711.682
Etat du Cameroun .....	8.468.127.793
<sup>(2)</sup> Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.572.379.500

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1962

**ACTIF**

Disponibilités .....	9.864.422.024
a) Billets de la zone franc ..	20.371.538
b) Caisse et correspondants ..	5.543.961
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	9.838.505.525
Effets et avances à court terme ..	12.850.215.762
a) Effets escomptés .....	12.735.254.353
b) Avances à court terme ...	114.961.409
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	1.029.273.363
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.600.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	242.110.592
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	404.363.007
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.110.384.748</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	21.275.815.954
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	1.887.560.044
Transferts à régler .....	532.130.906
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.600.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	289.473.378
Réserves .....	275.404.466
Dotations .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.110.384.748</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,  
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.587.136.845
Etat du Cameroun .....	8.688.679.109
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.645.529.500

**SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1962****ACTIF**

Disponibilités .....	10.447.058.557
a) Billets de la zone franc ..	28.439.027
b) Caisse et correspondants .	6.423.713
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	10.412.195.817
Effets et avances à court terme ..	13.330.981.608
a) Effets es-comptés .....	13.104.805.636
b) Avances à court terme ...	226.175.972
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	1.077.698.363
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.100.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	198.488.445
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	404.310.241
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.678.537.214</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	21.847.910.776
Comptes courants <b>créditeurs</b> et dépôts .....	2.509.880.503
Transferts à régler .....	380.495.755
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.100.000.000
Comptes d'ordre et <b>divers</b> .....	314.845.725
Réserves .....	275.404.466
Dotations .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.678.537.214</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI,  
J.-P. MOREAU-PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.554.691.565
Etat du Cameroun .....	9.293.219.205
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.691.163.500

**SITUATION AU 31 DECEMBRE 1962****ACTIF**

Disponibilités .....	11.270.492.719
a) Billets de la zone franc ..	29.834.598
b) Caisse et correspondants .	5.035.426
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	11.235.622.695
Effets et avances à court terme ..	15.499.186.917
a) Effets es-comptés .....	15.404.080.500
b) Avances à court terme ...	95.106.417
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	1.078.288.863
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.125.368.515
Comptes d'ordre et divers .....	317.710.091
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	403.880.097
<b>TOTAL</b> .....	<b>31.814.927.202</b>

## PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	24.159.462.135
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	2.608.446.235
Transferts à régler .....	1.064.656.652
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.125.368.515
Comptes d'ordre et divers .....	331.589.199
Réserves .....	275.404.466
Dotation .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>31.814.927.202</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,  
L. BOULOU-DIOUÉDI,  
J.-P. MOREAU-PRUVOST.

<sup>(1)</sup> Etats de l'Afrique Equatoriale.	13.670.688.430
Etat du Cameroun .....	10.488.773.705
<sup>(2)</sup> Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.936.163.500

oOo

## SITUATION AU 31 JANVIER 1963

## ACTIF

Disponibilités .....	10.224.313.571
a) Billets de la zone franc ..	31.762.308
b) Caisse et correspondants .	245.254.273
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	9.947.296.990
Effets et avances à court terme ..	17.520.907.636
a) Effets es-comptés .....	17.309.814.824
b) Avances à court terme ...	211.092.812
Effets de mobilisation de crédits à à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	1.116.419.619
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.043.162.936
Comptes d'ordre et divers .....	356.261.104
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	405.404.466
<b>TOTAL</b> .....	<b>32.786.469.332</b>

## PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	25.722.179.219
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	2.534.897.335
Transferts à régler .....	509.389.060
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.043.162.936
Comptes d'ordre et divers .....	451.436.316
Réserves .....	275.404.466
Dotation .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>32.786.469.332</b>

Certifiés conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,  
L. BOULOU-DIOUÉDI - P.-J. MOREAU,  
H. PRUVOST.

<sup>(1)</sup> Etats de l'Afrique équatoriale.	14.225.212.158
Etat du Cameroun .....	11.496.967.061
<sup>(2)</sup> Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	2.013.476.000

## CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1962  
(en francs français)

## ACTIF

Disponibilités .....	840.606.335 39
Réescompte à moyen terme .....	28.545.955 »
Avances aux entreprises privées ...	579.783.998 40
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	697.396.530 66
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ...	1.637.858.501 68
Participations .....	99.690.537 86
Immeubles, matériel, mobilier .....	28.812.297 01
Comptes d'ordre et divers .....	74.464.102 53
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.987.158.258 53</b>

## PASSIF

F.I.D.E.S. ....	54.390.982 44
F.I.D.O.M. ....	38.806.172 83
Fonds d'aide et de coopération ....	384.593.149 54
Fonds national de régularisation des cours .....	58.303.578 85
Fonds de soutien des textiles .....	16.674.146 40
Comptes-courants créditeurs .....	146.015.851 79
Prêts du trésor pour investissements.	2.809.279.022 44
Avances de la Caisse des Dépôts et Consignations .....	79.748.412 50
Comptes d'ordre et divers .....	371.346.941 74
Réserves .....	3.000.000 »
Dotation .....	25.000.000 »
<b>TOTAL</b> ...	<b>3.987.158.258 53</b>

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1962  
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités .....	721.968.514	43
Récompte à moyen terme .....	33.200.035	»
Avances aux entreprises privées ...	583.171.624	94
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	713.939.792	35
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ....	1.643.601.633	24
Participations .....	99.738.362	86
Immeubles, matériel, mobilier .....	29.106.059	67
Comptes d'ordre et divers .....	75.331.661	84
<b>TOTAL .....</b>	<b>3.900.057.684</b>	<b>33</b>

PASSIF

F.I.D.E.S. ....	53.935.388	82
F.I.D.O.M. ....	33.134.636	70
Fonds d'Aide et de Coopération .....	331.994.620	52
Fonds National de Régularisation des Cours .....	57.793.563	52
Fonds de soutien des textiles .....	16.674.146	40
Comptes-courants créditeurs .....	137.297.638	65
Prêts du trésor pour investissements .....	2.809.279.022	44
Avances de la caisse de dépôts et consignations .....	79.259.000	»
Comptes d'ordre et divers .....	352.689.667	28
Réserves .....	3.000.000	»
Dotations .....	25.000.000	»
<b>TOTAL .....</b>	<b>3.900.057.684</b>	<b>33</b>

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

## JEUNESSE AGRICOLE CATHOLIQUE

Siège social : B.P. 907 BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 752/INT.-AG. en date du 14 février 1963 il a été enregistré la déclaration de l'association dénommée :

### JEUNESSE AGRICOLE CATHOLIQUE

But : ..

1° Aider les jeunes ruraux de toute condition à s'organiser et à améliorer eux-mêmes leur vie professionnelle, leur vie familiale, leurs loisirs. Travailler à leur formation sur le plan culturel, social, moral et religieux ;

2° Servir par une éducation progressive les intérêts spécifiques des jeunes travailleurs ruraux. Eventuellement, représenter ces intérêts auprès de tous les organismes intéressés ;

2° L'association est basée sur la commune adhésion de ses membres aux principes de l'action catholique. L'association est indépendante de tous les organismes d'action temporelle quels qu'ils soient ; partis, syndicat, etc...

Etude de M HEBERT, Avocat-Défenseur à POINTE-NOIRE

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 26 mai 1962, enregistré,

Entre :

Mme Duthoit (Renée), commerçante, demeurant à Pointe-Noire,

Et :

M. Despres (Lucien), électricien, demeurant 15, impasse des Gendarmes, à Versailles.

Il appert que le divorce entre les époux Duthoit-Despres a été prononcé au profit de Mme Duthoit (Renée).

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,

D. HEBERT.

IMPRIMERIE OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
1963